



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 76 b) de l'ordre du jour provisoire*
Les océans et le droit de la mer

La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 83 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale. Il rend compte des mesures et des initiatives que la communauté internationale a prises ou qu'on lui a recommandé de prendre, pour améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques et d'autres ressources biologiques marines en vue d'assurer la viabilité des pêches et de protéger les écosystèmes marins et la diversité biologique.

Le rapport est fondé sur les informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés.

* A/60/150.



Le rapport souligne l'importance de l'application intégrale par les États de tous les instruments internationaux relatifs à la pêche – contraignants ou facultatifs – qui prévoient des mesures de conservation et de gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Les États sont également invités à coopérer à tous les aspects de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, y compris en créant de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches lorsqu'il n'en existe pas dans une région ou une sous-région donnée, à appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique, et à rassembler et échanger des données et des statistiques sur les pêches.

En réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans la résolution 59/25, le rapport contient des sections consacrées aux mesures prises pour résoudre la question des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins ainsi que des informations sur les pratiques de pêche destructrices et de la pêche dans les fonds marins. En application du mandat du Fonds d'assistance créé au titre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, il renferme également un bref résumé de l'état du Fonds et de ses activités.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		4
I. Introduction	1–2	6
II. Nécessité d'appliquer tous les instruments internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques	3–26	6
A. Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons	4–16	6
B. Autres instruments internationaux relatifs à la pêche	17–26	11
III. La pêche responsable dans l'écosystème marin	27–59	15
A. Nouveaux instruments pour la gestion durable des pêches	31–38	16
B. Vers une aquaculture durable	39–48	20
C. Vers la conservation et la gestion des requins.	49–59	22
IV. Mesures visant à lever les obstacles à la viabilité des pêches	60–135	26
A. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée	61–73	26
B. Surcapacité des navires de pêche.	74–88	32
C. Prises accessoires et déchets de la pêche	89–105	35
D. Engins perdus ou abandonnés et déchets marins analogues	106–111	39
E. La pêche hauturière au grand filet dérivant.	112–115	41
F. La pêche au chalut de fond.	116–135	42
V. Coopération internationale pour la viabilité des pêches.	136–155	48
A. Coopération sous-régionale et régionale.	137–144	49
B. Coopération internationale aux fins du renforcement de capacités.	145–152	51
C. Coopération et coordination au sein du système des Nations Unies.	153–155	53
VI. Conclusions	156–157	54
Annexe		
Ont répondu aux questionnaires les entités ci-après.		58

Liste des abréviations

ACCOBAMS	Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
APEC	Association de coopération économique Asie-Pacifique
CBD	Convention sur la diversité biologique
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COFI	Comité des pêches de la FAO
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
COPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GESAMP	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers
IPHC	Commission internationale du flétan du Pacifique
OCSAN	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIT	Organisation internationale du Travail
OLDEPESCA	Organisation latino-américaine de développement de la pêche
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OSPESCA	Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericana
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

TPA	Total des prises admissibles
UICN	Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources
ZEE	Zones économiques exclusives

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/25 du 17 novembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirme qu'il est important d'assurer la viabilité des pêches grâce à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète et rappelle aux États qu'ils sont tenus de coopérer à cette fin, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des instruments connexes dans le domaine de la pêche. Elle demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »¹) et à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer².

2. Cette résolution couvre différents aspects de la question, notamment tout ce qui touche à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques internationales. Le Secrétaire général est prié d'appeler l'attention de tous les membres de la communauté internationale sur ladite résolution et de les inviter à communiquer des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour garantir son application. Le présent rapport s'appuie sur les réponses reçues aux questionnaires qui avaient été adressés aux États, aux institutions spécialisées, aux programmes et organismes du système des Nations Unies, à d'autres organisations intergouvernementales, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux organisations non gouvernementales (ONG) compétentes (voir annexe).

II. Nécessité d'appliquer tous les instruments internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques

3. Adopter des instruments internationaux – qu'ils soient ou non contraignants – ne suffit pas pour garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques et pour assurer la protection de la biodiversité marine et des écosystèmes marins vulnérables. Pour être efficace, un instrument international doit être appliqué au moyen de mesures concrètes aux niveaux national, sous-régional et régional.

A. Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

4. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est considéré comme le plus important des instruments multilatéraux juridiquement contraignants pour la conservation et la gestion de la pêche hauturière depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Il a pour objectif de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention. À cette fin, il contient une série de dispositions faisant explicitement obligation aux États de conserver et de gérer les deux sortes de stocks

ainsi que les espèces associées ou dépendantes et de protéger la biodiversité marine. Il impose aux États de coopérer à la mise en œuvre de ses dispositions, notamment en ce qui concerne la création d'organisations régionales de gestion des pêches là où il n'en existe pas. L'Accord contient également des dispositions touchant le rôle de l'État du pavillon, la coopération aux niveaux sous-régional et régional en matière de police et l'adoption de mesures par l'État du port en vue de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion convenues internationalement.

5. Bien que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ne vise que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, certaines de ses dispositions, notamment celles qui concernent l'application du principe de précaution et l'approche écosystémique des activités de pêche, peuvent s'appliquer à la conservation et à la gestion de toutes les pêches de capture marines et sont maintenant souvent associées aux « normes minimales internationales généralement recommandées » pour la conservation des ressources biologiques marines, auxquelles font référence les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir par. 3, art. 61, et par. 1 a), art. 119). À ce jour, 52 États et la Communauté européenne sont parties à l'Accord.

1. Vers l'application de l'Accord

6. **État du pavillon.** L'article 18 de l'Accord décrit les obligations de l'État du pavillon partie à l'Accord. Sur la base de la responsabilité de cet État, il énonce les obligations spécifiques dont il doit s'acquitter avant d'autoriser des navires battant son pavillon à pêcher en haute mer et dans les zones qui relèvent d'organisations régionales de gestion des pêches. Il souligne que l'État du pavillon a pour principale obligation de veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures régionales de conservation et de gestion et ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité. À cette fin, cet État n'autorise la mise en exploitation des navires battant son pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'il peut s'acquitter efficacement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 18, paragraphe 2 de la Convention, et de l'Accord en ce qui concerne ces navires. Conformément au paragraphe 3 de l'article 18, il est tenu de prendre des mesures en vue de contrôler ces navires en haute mer au moyen de licences, d'autorisations et de permis de pêche et d'adopter des règlements à l'effet d'interdire à ces navires de pêcher en haute mer sans autorisation, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences ou permis; d'exiger des navires pêchant en haute mer qu'ils aient toujours à bord leur licence, autorisation ou permis; de veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. L'État du pavillon doit tenir un registre national des navires de pêche battant son pavillon autorisés à pêcher en haute mer et fournir des renseignements aux États qui en font la demande. Il doit s'assurer que les navires et engins de pêche sont bien marqués aux fins de leur identification, conformément aux normes internationales; que toutes les données pertinentes relatives à la pêche sont bien enregistrées et communiquées en temps voulu. Il doit veiller à la mise en œuvre de programmes d'observation et de mécanismes d'inspection, à la fourniture de rapports de déchargement, à la supervision des transbordements et à la mise en œuvre de systèmes d'observation, de contrôle et de surveillance qui soient compatibles avec les systèmes en place aux niveaux sous-régional, régional ou mondial

7. Plusieurs États, y compris des États qui ne sont pas parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (Communauté européenne, États-Unis, Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni), ont fait savoir qu'ils avaient incorporé ces dispositions dans leur législation nationale. Pour les États qui ne sont pas parties à l'Accord (Koweït, Maroc, Pakistan), l'incorporation de nombre de dispositions de l'article 18 découle souvent d'autres obligations internationales contractées au niveau mondial ou régional, car les règles des organismes régionaux de gestion des pêcheries représentent celles de l'Accord de la FAO.

8. Au niveau national, lois et règlements exigent notamment des bateaux de pêche qu'ils obtiennent une autorisation, une licence ou un permis des autorités de l'État du pavillon avant de pratiquer la pêche en haute mer³. La décision par l'État du pavillon d'octroyer l'autorisation ou le permis dépend souvent de la manière dont le demandeur a respecté les règlements internationaux en vigueur en matière de pêche et des conditions dont est assorti le permis ou l'autorisation (Arabie saoudite, Nouvelle-Zélande : voir document A/55/386, par. 112). En Nouvelle-Zélande, l'autorisation est accordée seulement après consultation de l'organisation régionale de gestion des pêches concernée. Aux États-Unis et en Arabie saoudite, elle n'est donnée que s'il est établi que les activités proposées ne feraient pas perdre leur efficacité aux mesures de conservation et de gestion en vigueur. Lois et règlements peuvent également obliger l'État du pavillon à tenir un registre national des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer ou un registre des permis accordés (Communauté européenne, Croatie, États-Unis, Grande-Bretagne, Maroc, Nouvelle-Zélande) ou dans le cas de la Communauté européenne, un registre communautaire de tous les navires de pêche communautaires, les États Membres devant tenir leurs propres registres nationaux. La Communauté européenne a expliqué que, s'il lui incombe d'incorporer dans les lois et règlements communautaires toutes ses obligations au titre d'accords internationaux, il appartient aux États Membres de faire appliquer la loi en exerçant sur leurs navires les contrôles nécessaires⁴.

9. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande s'assurent que leurs navires se conforment aux mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches dont ils sont membres en faisant connaître dans les milieux professionnels concernés les obligations à respecter en matière de pêche en haute mer en général et, plus précisément, les obligations particulières aux zones de compétence de ces organisations. Certains États ont également rendu obligatoires le marquage des navires (États-Unis, Nouvelle-Zélande) et des engins de pêche (Maroc, Nouvelle-Zélande) et l'embarquement de systèmes de surveillance des navires ou d'autres systèmes de suivi et de surveillance (États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal : voir aussi document A/57/459, par. 44, Croatie, Royaume-Uni, Maroc). Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient amélioré la surveillance des navires en adoptant un nouveau système national.

10. Les lois et règlements dans le domaine de la pêche font souvent obligation aux navires qui pratiquent la pêche hauturière de tenir un registre de bord (Portugal), de faire rapport sur les prises ou les activités de pêche (Communauté européenne, États-Unis, Nouvelle-Zélande), d'avoir à leur bord des observateurs (États-Unis, Maroc, Nouvelle-Zélande), de restreindre ou d'interdire les transbordements au large (Nouvelle-Zélande, Portugal), ainsi que de se soumettre aux inspections prévues dans les ports (Communauté européenne, Maroc, Nouvelle-Zélande). Les pays doivent également se doter de systèmes de surveillance aérienne et maritime

(Croatie, Nouvelle-Zélande, Portugal) et d'autres systèmes de surveillance (Koweït) sous les auspices des organisations régionales de gestion des pêches, et imposer des sanctions en cas de violation des mesures de conservation et de gestion des organisations régionales, notamment des peines sévères et la confiscation des navires et du matériel de pêche (États-Unis, Nouvelle-Zélande).

11. **Coopération en matière de police.** L'article 21 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons prévoit l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche dans les zones de la haute mer couvertes par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes pour gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Aux termes de l'article 21 1), un État membre d'une organisation régionale de gestion des pêches peut, par l'intermédiaire de ses inspecteurs dûment habilités, arraisonner et inspecter les navires de pêche battant le pavillon d'un autre État partie à l'Accord, pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion instituées par ladite organisation, que cet État partie soit ou non lui aussi membre de l'organisation. L'État procédant à l'inspection doit préalablement informer tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans les zones concernées de la nature de l'identification dont sont porteurs ses inspecteurs dûment habilités. Aux termes du paragraphe 4) de l'article 21, les États parties doivent également désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications et donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente.

12. L'obligation de mettre en place des mécanismes de coopération en matière de police pour garantir le respect des règlements institués par les organisations régionales de gestion des pêches est considérée comme une disposition essentielle de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons; elle est pourtant la moins observée. Bien qu'un certain nombre d'organisations régionales aient mis en place des mécanismes de police et d'inspection dans leurs zones de compétences, aucune d'entre elles n'a appliqué l'article 21 strictement parlant. Bien que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest dispose d'un mécanisme qui permet à d'autres États d'intervenir en haute mer, elle n'a pas appliqué les dispositions du paragraphe 8) de l'article 21 aux termes duquel, après arraisonnement et inspection, les inspecteurs peuvent conduire au port le plus proche un navire soupçonné d'avoir commis une infraction grave dans le domaine de la pêche.

13. S'agissant de la coopération au niveau régional en matière de police, certains États parties ont déclaré avoir incorporé dans leur législation nationale des mécanismes d'inspection et de police applicables dans les zones de compétence des organisations régionales de gestion des pêches dont ils sont membres. La Nouvelle-Zélande a conclu des accords de coopération aux niveaux bilatéral, régional et sous-régional avec les États dans leurs régions respectives, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les délits présumés. Les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande et le Portugal ont également mis en place un système de contrôle de l'État du port pour les navires battant pavillon étranger qui pénètrent dans leurs ports. La Communauté européenne, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande sont membres du International Network for the Cooperation and Coordination of Fisheries-related Monitoring, Control and Surveillance Activities (International MCS Network).

14. Certaines réponses font spécifiquement état d'une participation aux mécanismes d'inspection et de police en vigueur dans les zones de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et de la CPANE (réponse de

la Communauté européenne) ainsi que de la CCAMLR (réponse de la Nouvelle-Zélande). En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 21, la Communauté européenne a déclaré avoir fourni les informations nécessaires concernant ses inspecteurs et donné la publicité voulue à la désignation de l'autorité compétente pour recevoir des notifications par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches compétentes (CCAMLR, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, NEAFC et CIATTC). La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle avait appliqué l'article 21 lors des arraisonnements et inspections en mer auxquels elle avait procédé dans les zones couvertes par les organisations régionales dotées de systèmes d'arrondissement et d'inspection. Elle a également procédé à des surveillances périodiques dans les zones maritimes relevant de sa juridiction nationale et dans les zones réglementées par la CCAMLR, ainsi que dans les zones économiques exclusives des pays insulaires du Pacifique qui lui ont demandé une assistance. Les États-Unis ont indiqué que, sans avoir jamais pris les mesures coercitives prévues aux termes de l'article 21, si des navires de pêche d'un autre État pêchaient ou faisaient connaître leur intention de pêcher dans une région gérée par une organisation régionale de gestion des pêches où les mesures de gestion ont force exécutoire en mer, ils notifieraient cet État par la voie diplomatique du fait qu'ils disposent d'inspecteurs dûment habilités à procéder à des arraisonnements et inspections dans la zone de compétence.

15. Bien que leurs pratiques varient, les États parties s'efforcent de coopérer à la mise en œuvre des mécanismes de police en vigueur dans les organisations régionales de gestion des pêches dont ils sont membres, dans les limites des contraintes juridiques et institutionnelles que connaissent ces organisations, au sein desquelles ils ne se trouvent pas nécessairement majoritaires. Au lieu d'appliquer l'article 21, nombre d'organisations régionales comme la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est, la CICTA, la CCAMLR ont adopté des mesures de l'État du port aux termes de l'article 23, notamment en interdisant le débarquement et les transbordements de captures illégales.

2. Quatrième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

16. La quatrième série de consultations officieuses tenues par les États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants a eu lieu au Siège des Nations Unies à New York du 31 mai au 3 juin 2005. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 59/25, les participants à ces consultations se sont penchés sur certaines questions en rapport avec les préparatifs de la conférence chargée d'examiner la contribution réelle de l'Accord à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrants, qui doit être convoquée par le Secrétaire général en application de l'article 36 dudit accord. Le rapport de cette réunion peut être consulté sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/Depts/los/convention_agreement/fishtocksmeetings/icscp4report.pdf>.

B. Autres instruments internationaux relatifs à la pêche

17. L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ») a pour objet de renforcer les responsabilités de l'État du pavillon vis-à-vis des navires de pêche battant son pavillon et opérant en haute mer, de manière à s'assurer que les activités de ces navires sont conformes aux mesures de conservation et de gestion des ressources marines. L'article III de l'accord susmentionné stipule qu'un navire ne peut pêcher en haute mer que s'il y a été autorisé par l'État du pavillon, que cet État ne peut accorder une telle autorisation que s'il est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers le navire de pêche et que si ce navire cesse d'être autorisé à battre pavillon dudit État, l'autorisation de pêcher en haute mer est réputée avoir été retirée. En vertu de l'article IV, chaque État partie doit tenir un fichier des navires de pêche qu'il a autorisés à battre son pavillon et à être utilisés pour la pêche en haute mer. En outre, l'article V exige des États parties qu'ils procèdent à des échanges d'informations concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'État du pavillon à identifier les navires battant son pavillon signalés comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion. Enfin, en vertu de l'article VI, chaque État partie est tenu de mettre à la disposition de la FAO toutes les informations relatives aux navires de pêche battant son pavillon qui sont inscrits dans le fichier. À ce jour, 29 États ainsi que l'Union européenne ont accepté l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion.

18. En 1995, la FAO a établi un registre des navires autorisés à pêcher en haute mer qui contient des renseignements sur l'immatriculation des navires, les autorisations qui leur ont été octroyées et les violations qu'ils auraient pu commettre. En avril 2005, on dénombrait plus de 5 700 navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer. Quatre États parties (Communauté européenne, États-Unis, Maroc et Myanmar) à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion⁵. Cinq ont déclaré s'être acquittés de l'obligation d'échanger des informations qui leur est faite en vertu de l'article V de l'accord susmentionné. La Communauté européenne et le Maroc ont communiqué aux organisations régionales de gestion des pêcheries dont ils sont membres des renseignements sur les navires se livrant à la pêche dans les zones qui relevaient de leur juridiction ou qui pratiquent la pêche illégale, clandestine ou non réglementée. Conformément à l'article VI de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche hauturière des mesures internationales de conservation et de gestion, ces pays ont aussi fourni à la FAO des informations concernant tous leurs navires de pêche⁶. Certains États ont appliqué les dispositions de l'accord susmentionné par le biais de leur législation nationale (États-Unis) et de politiques de contrôle (Communauté européenne). Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'en vertu de leur loi sur la pêche hauturière (*High Seas Fishing Compliance Act*), tous les navires battant leur pavillon et désireux de se livrer à la pêche en haute mer sont tenus d'obtenir une autorisation à cet effet. Ces autorisations exigent que la pêche autorisée soit conforme à toutes les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêcheries convenues à l'échelle internationale qui sont contraignantes pour les États-Unis d'Amérique ou reconnues par ceux-ci.

19. Quatre États non parties (Arabie saoudite, Koweït, Philippines et Serbie-et-Monténégro) ont fait part de leur intention d'adhérer à l'Accord. La Nouvelle-Zélande et le Pakistan ont indiqué que, bien qu'ils n'étaient pas encore tenus de le faire, ils avaient néanmoins communiqué à la FAO des renseignements sur les mesures qu'ils avaient adoptées qui avaient trait à l'application dudit accord. La Croatie et le Pakistan ont communiqué aux organisations régionales de gestion de la pêche dont ils étaient membres (la Commission des thons de l'océan Indien dans le cas du Pakistan) des renseignements sur les questions couvertes par l'Accord. La Croatie a fait savoir qu'elle appliquait à titre provisoire l'Accord par la voie d'une série de lois et règlements internes.

20. **Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable** est un instrument qui énonce des principes et des normes internationales de comportement pour l'adoption de pratiques responsables qui permettent d'assurer la conservation, la gestion et le développement effectifs des ressources aquatiques vivantes, compte tenu de l'écosystème et de la biodiversité. Ce code encourage les États et les instances qui s'occupent des pêches, notamment les organisations régionales de gestion de la pêche, à travailler à la bonne application de ce code. Quatre plans internationaux d'action complètent cet instrument : le Plan visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; le Plan pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers; le Plan pour la conservation et la gestion des requins; et le Plan pour la gestion de la capacité de pêche.

21. **La Stratégie de la FAO pour l'amélioration de l'information concernant les situations et les tendances des pêches de capture** est un instrument dont l'adhésion est facultative et qui vise à offrir un cadre stratégique et un plan qui permettent de mieux connaître et de mieux comprendre la situation des pêches et les tendances dans ce domaine, de façon à disposer d'une base de départ pour l'élaboration de politiques relatives à la pêche et la gestion des pêcheries aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources halieutiques au sein des écosystèmes. La Stratégie s'applique à tous les États et à toutes les entités nécessitant l'adoption de mesures telles que la mise en place de systèmes de collecte de données dans les petites pêcheries et les pêcheries constituées d'espèces multiples; l'amélioration des informations relatives à la situation et aux tendances des pêches, notamment l'intégration d'approches écosystémiques dans la gestion des pêches; l'établissement d'un inventaire mondial des stocks de pêche et des pêcheries; la participation du Système mondial d'information sur les pêches (FIGIS); la structuration et le renforcement des capacités; la soumission des critères et de méthodes de garantir la qualité et la sécurité de l'information; l'élaboration d'arrangements pour la fourniture et l'échange d'informations; la constitution de groupes de travail chargés d'évaluer la situation et les tendances de la pêche; la collecte de données durables et la communication d'informations relatives à la situation et aux tendances de la pêche; enfin, le renforcement des capacités.

22. **États.** La Communauté européenne, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines et la Serbie-et-Monténégro ont indiqué qu'ils avaient incorporé les dispositions pertinentes du Code à leur législation et à leur politique en matière de pêche et avaient traduit, lorsque cela avait été possible, ces dispositions dans leur langue nationale. La Communauté européenne, les États-Unis, le Maroc, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et les Philippines ont signalé aussi avoir établi des plans de gestion des pêches qui

offrent un cadre politique, juridique et institutionnel adapté pour la promotion d'une conservation à long terme et d'une utilisation durable des ressources halieutiques, notamment la promotion d'une approche de cogestion (Royaume-Uni), l'utilisation d'instruments de types de gestion adaptés tels que les fermetures saisonnières, la réglementation des engins de pêche, la réglementation de la taille et des zones (Arabie saoudite, Portugal et Royaume-Uni), la coopération régionale aux fins de la gestion des stocks partagés (Arabie saoudite, Portugal et Royaume-Uni), l'utilisation des informations scientifiques les plus fiables pour la prise de décisions et l'application des principes de précaution et d'une approche écosystémique à la gestion des pêcheries (Communauté européenne et Royaume-Uni). L'Arabie saoudite et le Qatar ont indiqué qu'ils avaient conçu des programmes statistiques relatifs aux pêches visant à recueillir des données relatives aux captures de poissons, aux navires de pêche et à l'effort de pêche, et qu'ils avaient fait le nécessaire pour interdire toutes les méthodes de pêche destructives. Le Maroc et le Portugal ont lancé des campagnes visant à sensibiliser l'opinion à l'importance que revêtaient les pêches responsables et les principes contenus dans le Code pour les entreprises de pêche. Le Maroc a déclaré qu'il s'était efforcé de participer, à l'échelle tant mondiale que régionale, aux activités scientifiques et techniques qui visent à promouvoir la pêche responsable, et il a créé de nouveaux centres de recherche sur la pêche.

23. La Communauté européenne, les États-Unis, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines et le Portugal ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour s'assurer que les activités des navires battant leur pavillon et naviguant en haute mer dans des zones placées sous la juridiction d'autres États étaient signalées, surveillées et menées à bien de manière responsable. Les États-Unis, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et le Portugal ont indiqué avoir pris des mesures pour réduire au minimum les prises d'espèces non ciblées, notamment en utilisant des dispositifs excluant les tortues, en limitant la grandeur des mailles de filet, en confisquant les captures, en interdisant de décharger les juvéniles et/ou les déchets de la pêche, en prélevant une taxe sur les prises accessoires et en fermant certaines zones de pêche sur une base géographique ou saisonnière afin de limiter les prises accessoires et les déchets de la pêche. La Communauté européenne, les États-Unis, la France, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et le Portugal ont signalé qu'ils exigent l'utilisation de systèmes de surveillance des navires ou sont sur le point de le faire (Croatie), afin de surveiller les activités de pêche dans les zones placées sous leur juridiction (Maroc) ou pour assurer l'application par leurs navires des mesures internationales de conservation et de gestion.

24. Plusieurs États ont communiqué des informations relatives à la façon dont ils avaient appliqué des plans internationaux d'action. Les États-unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils avaient élaboré des plans nationaux d'action visant à protéger les oiseaux marins contre les palangriers. Certains États se sont déjà dotés de dispositions juridiques nécessaires pour assurer une protection à ces oiseaux. Aux États-Unis, le *Magnusum-Stevens Fishery Conservation and Management Act*, le *Endangered Species Act* et le *Migratory Bird Treaty Act* peuvent aider à réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer par les palangriers. En Nouvelle-Zélande, les autorités appliquent tout un ensemble de mesures (codes de bonne pratique, contrôle des moyens utilisés, instruments économiques, limitation des prises accessoires et engagement de poursuite contre ceux qui contreviennent à

la législation sur les pêches, etc.) en vue d'atteindre les buts et objectifs du plan national d'action. Parmi les mesures prévues par les lois et règlements, on citera le déploiement d'observateurs sur les palangriers, l'utilisation de dispositifs visant à effaroucher les oiseaux, la position de nuit, le rejet des déchets de poissons, l'utilisation d'appâts complètement décongelés, l'obligation de retirer les hameçons des déchets de poisson rejetés à la mer et la libération des oiseaux encore en vie.

25. Plusieurs États ont indiqué qu'ils contribuaient au système mondial d'information sur les pêches afin de mieux rendre compte de la situation et des tendances dans le domaine de la pêche. Ces pays se sont acquittés des tâches principales prévues dans la Stratégie de la FAO, en participant à des réunions scientifiques internationales, telles que la réunion technique de la FAO sur le Système mondial d'information sur les pêches et le système de surveillance des ressources halieutiques, en fournissant des statistiques relatives à la pêche et à un certain nombre de données requises à la FAO (Communauté européenne et États-Unis) et à certaines organisations régionales de gestion de la pêche compétentes (Royaume-Uni) et en veillant à l'application de leur législation interne qui exige les informations relatives aux prises et aux efforts menés qui fassent l'objet d'un compte rendu complet (Nouvelle-Zélande). L'Arabie saoudite et le Pakistan commencent à mettre en œuvre la Stratégie, en sensibilisant les parties prenantes à l'importance que revêtent les statistiques pour les pêches de capture et en leur faisant comprendre qu'il fallait que les organismes chargés de la pêche s'emploient à renforcer les capacités dans ce domaine. Le Qatar a créé des établissements nationaux visant à développer la recherche scientifique océanographique. La Croatie a mis en place un système de statistiques relatives à la pêche afin de faciliter la communication de données à la FAO ainsi qu'à d'autres organisations. Le Maroc surveille les débarquements, utilise un système de signalement des prises pour mieux vérifier les données et veille à la traçabilité des produits halieutiques. Tous les États ont appelé l'attention sur le fait que pour mettre en œuvre la Stratégie susmentionnée, il fallait accroître l'aide financière et technique offerte aux pays en développement.

26. **Les organisations régionales de gestion de la pêche.** Les organisations régionales de gestion de la pêche [Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud (FFA), Commission internationale du flétan du Pacifique (IPHC), Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT), Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Est (NAFO), Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Organisation latino-américaine du développement de la pêche (OLDEPESCA), Commission du Pacifique Sud (CPS) et Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS)] ont déclaré que le Code de conduite avait servi de point de départ à l'adoption de mesures visant à traiter le problème du développement des ressources et à gérer les activités de pêche. Ces organisations ont indiqué que leur plan de gestion des pêches ou les règlements qui s'y rapportaient incluaient les principales mesures recommandées dans le Code, telles que le recours aux meilleurs éléments de preuve disponibles pour traiter des problèmes de conservation et de gestion, l'évaluation des stocks, l'utilisation de mesures restrictives propres à certains stocks visant à s'assurer que le niveau des activités de pêche s'accordait

avec la quantité de ressources halieutiques, l'interdiction des méthodes de pêche non sélectives, la protection des espèces menacées, la gestion des capacités de pêche, et la prise en compte de l'environnement marin, de la biodiversité et des écosystèmes. Le secrétariat de la Commission du Pacifique Sud a signalé qu'il utilisait le Code pour l'élaboration de mesures régionales plus détaillées. La Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique (CICTA) a créé un registre de navires autorisés à pêcher dans les zones qui relèvent de sa compétence et elle a adopté une réglementation relative aux arrangements en matière d'affrètement. La Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) est en train de développer des activités visant à promouvoir l'application du Code dans son domaine de compétence, en collaboration avec la FAO. L'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a indiqué que même si elle n'avait pris aucune mesure précise pour faciliter l'application de ce code, elle avait néanmoins appliqué plusieurs des principes qui y étaient énoncés.

III. La pêche responsable dans l'écosystème marin

27. Les ressources halieutiques contribuent à la sécurité alimentaire, à l'allègement de la pauvreté ainsi qu'à l'économie et au bien-être de nombreux pays. Toutefois, ces ressources ne sont pas infinies et elles peuvent être mal exploitées. Certains stocks de poissons ont diminué au point que leur valeur commerciale est aujourd'hui insignifiante. D'autres stocks sont tellement malmenés que leur survie biologique est gravement menacée. Cette situation tient essentiellement à l'insuffisance des mesures de conservation et de gestion des pêcheries ainsi qu'à la pression croissante exercée par les activités de pêche, qui ont conduit à la surpêche ainsi qu'à la destruction d'écosystèmes et d'habitats marins où vivent de nombreuses espèces de poissons.

28. Lors du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable, la communauté internationale s'était engagée à maintenir et à rétablir d'ici à 2015 les stocks de poissons à des niveaux qui permettent un rendement constant maximum afin d'assurer la viabilité des ressources halieutiques. Le seul moyen d'assurer un développement viable des pêcheries et la pêche responsable assortie d'une stratégie en matière de gestion des pêcheries qui puisse s'attaquer à divers problèmes tels que l'état des ressources, les conditions environnementales, l'impact des pratiques et méthodes de pêche sur les espèces et écosystèmes marins connexes et dépendants, l'importance de certains facteurs économiques et sociaux ainsi que le cadre juridique et administratif.

29. **États.** Plusieurs États ont dit qu'ils ont adopté, dans le domaine de la pêche, des politiques et une législation pour la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources vivantes marines dans les zones placées sous leur juridiction⁷, aux fins de la coopération avec d'autres États en vue de la conservation et de la gestion des stocks partagés ou de stocks de poissons pélagiques, soit directement soit par la voie d'organisations régionales de gestion de la pêche⁸. Les Philippines ont exécuté des projets sur la gestion des pêcheries côtières avec le concours d'institutions financières régionales et mondiales. La Nouvelle-Zélande a indiqué que d'importantes pêcheries commerciales néo-zélandaises sont gérées par la voie d'un système de gestion des quotas fondé sur des quotas individuels transférables qui permettent aux autorités chargées de la pêche de fixer des limites de prises pour chaque stock et de gérer les pêcheries dans le cadre de ces limites. La

loi néo-zélandaise sur la pêche de 1996 dispose que les volumes totaux de prises autorisées doivent être tels qu'ils permettent d'entretenir un rendement maximal compte tenu de l'interdépendance des stocks de poissons. D'autres pays ont pris des mesures correctives pour prévenir la surexploitation des ressources halieutiques et reconstituer les stocks surexploités (États-Unis, loi Magnuson-Stevens sur la prévention et la gestion des pêcheries), en procédant notamment à une évaluation des stocks (Koweït), en renforçant les opérations de surveillance, de contrôle et de suivi dans la zone économique exclusive, en exerçant un contrôle sur les quantités débarquées, en créant des réserves marines, en interdisant temporairement la pêche de certaines espèces, en gérant les capacités de pêche, en interdisant la pêche pendant certaines périodes et dans certaines zones, en réglementant la taille des engins de pêche (Maroc), et en imposant des sanctions à l'encontre de ceux qui enfreignent la réglementation en matière de pêche (Arabie saoudite).

30. **Organisations régionales de gestion des pêcheries.** Plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche ont adopté des mesures en vue d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques qui relèvent de leur juridiction. Au nombre de ces mesures on citera les plans de gestion pluriannuels (CICTA) et les règles de gestion qui prévoient la fixation de volumes totaux de prises autorisées et de quotas, des saisons de fermeture et des zones d'interdiction, des moratoires sur la pêche de certaines espèces, une réglementation des prises accessoires et des engins de pêche, un recours obligatoire à des systèmes de surveillance des navires, une observation permanente des activités de pêche, la mise en œuvre de régimes d'inspection et de surveillance en mer comme dans les ports, l'adoption de mesures spéciales pour les nouvelles pêcheries et les stocks menacés, ainsi que l'application d'un plan pour les parties non contractantes (Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest). L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a également introduit des exigences en matière d'étiquetage des produits. L'Organisation pour la conservation de saumon de l'Atlantique Nord a lancé des programmes de reconstitution des stocks déjà surexploités. La Commission du Pacifique Sud (CPS) est en train d'améliorer l'état des connaissances relatives aux stocks de poissons et aux écosystèmes, ainsi qu'aux aspects socioéconomiques de la pêche, afin de déterminer le seuil au-delà duquel la reconstitution d'un stock s'impose. La Commission internationale du flétan du Pacifique a indiqué que si elle n'avait pas pris de mesures pour mettre en œuvre le plan adopté au Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), c'était parce que les ressources halieutiques qu'elle gérait n'étaient pas surexploitées, voire n'avaient pratiquement jamais été aussi abondantes. La Commission pour la conservation des ressources marines vivantes en Antarctique a souligné que depuis sa création en 1982, elle s'était penchée sur toutes les questions soulevées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et qu'elle n'avait par conséquent pas besoin d'adopter d'autres mesures.

A. Nouveaux instruments pour la gestion durable des pêches

31. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux pêches adoptés après la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement ont introduit de nouveaux outils de gestion visant à promouvoir les pêches durables, qui sont venus s'ajouter à ceux qui étaient déjà utilisés pour la gestion des pêches. On citera notamment à cet égard le principe de précaution et l'approche écosystémique

dont l'application est recommandée par le Code de conduite et par l'Accord, et qui ont pour but de promouvoir la conservation à long terme et l'utilisation durable de toutes les ressources biologiques marines⁹. La FAO a élaboré deux directives techniques pour la pêche responsable, qui visent à aider toutes les parties concernées à appliquer ces deux approches¹⁰. Néanmoins, le principe de précaution et l'approche écosystémique n'ont pas, pour différentes raisons, été pleinement appliqués par toutes les parties concernées. Aussi, l'Assemblée générale a-t-elle prié instamment tous les États d'appliquer largement, à titre prioritaire, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

32. **États.** Plusieurs États ont indiqué que les mesures de conservation et de gestion qu'ils avaient adoptées prévoient l'application du principe de précaution¹¹. La Communauté européenne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, parties à l'Accord, ont fait observer qu'ils s'étaient dotés d'une législation et de politiques visant à donner effet aux dispositions de l'article 6. La Nouvelle-Zélande exige que toutes les décisions de gestion tiennent compte des meilleures informations scientifiques disponibles et de toutes les informations incertaines, non vérifiées ou inadéquates existant au moment de la décision, de sorte que l'absence ou le caractère incertain de ces informations ne puisse être invoqué pour justifier le report des mesures nécessaires ou leur omission. La législation des États-Unis d'Amérique rend obligatoire l'identification et la reconstitution des stocks surexploités, de même qu'elle interdit l'utilisation de tout engin de pêche qui ne figurerait pas sur une liste approuvée, et qu'elle prévoit la collecte de données relatives à la pêche. La Communauté européenne a adopté, dans l'optique de prévention qui a été définie par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), des mesures de conservation et de gestion incluant notamment des avis scientifiques fondés sur l'utilisation de points de référence limites et de points de référence cibles¹². Le Royaume-Uni utilise d'autres sources d'avis scientifiques aux mêmes fins.

33. La Communauté européenne, les États-Unis, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, les Philippines et le Qatar ont indiqué qu'ils avaient continué à suivre une approche écosystémique pour la gestion des pêches. À cette fin, ils ont adopté une législation sur les pêches qui contient des dispositions imposant des obligations strictes en matière d'environnement, prévoyant l'adoption lors de la prise annuelle de décisions en matière de gestion des pêches portant sur les limites de prises et les pratiques de pêche, d'une approche écosystémique qui tient compte de l'impact de la pêche sur les écosystèmes (Nouvelle-Zélande), de la limitation des capacités de pêche, de la protection des juvéniles, des espèces connexes et dépendantes, de la biodiversité marine et des habitats halieutiques, grâce à l'introduction de mesures techniques, à des fermetures saisonnières et à une réglementation des engins de pêche. La Communauté européenne a déclaré qu'elle tenait compte de certaines considérations écosystémiques pour la gestion des pêcheries de la mer du Nord et de la mer Baltique et qu'elle avait demandé à la CIEM de lui fournir des avis scientifiques fondés sur des considérations écosystémiques et les interactions techniques dans les pêcheries de captures mixtes. La Communauté européenne, la Croatie, les États-Unis, le Maroc, le Myanmar et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils menaient ou étaient sur le point de mener (Arabie saoudite) des travaux de recherche scientifiques et des études visant à améliorer

l'état des connaissances pour l'adoption d'une approche écosystémique prévoyant notamment le recueil d'informations pour la mise au point d'indicateurs de l'état des écosystèmes qui soient fiables et la création d'un système complet d'observation des océans intégré et complet qui permette d'interpréter les données relatives aux ressources halieutiques, à la biodiversité marine, aux écosystèmes et d'autres informations susceptibles d'être utiles pour la gestion des pêches dans une perspective écosystémique (États-Unis et Maroc). Plusieurs États ont indiqué qu'ils étaient en train d'élaborer soit des projets de lois sur les pêcheries tenant compte de certaines considérations écosystémiques de la gestion des pêches (Maroc, par exemple), soit une stratégie de gestion des impacts environnementaux imputables aux activités de pêche (Nouvelle-Zélande) ou une série de directives pour l'intégration d'une perspective écosystémique à toutes les activités anthropogènes, notamment les activités de pêche, qui sont menées dans le milieu marin (Communauté européenne et États-Unis).

34. Bien qu'il y ait volonté apparente d'appliquer le principe de précaution à la gestion des pêches et d'aborder cette question dans une perspective écosystémique, le manque de moyens financiers et techniques peut être un obstacle majeur pour beaucoup d'États, notamment les pays en développement. Aussi faudrait-il, pour remédier à cette lacune, une aide au renforcement des capacités.

35. **Organisations régionales de gestion des pêcheries.** Les organisations régionales de gestion des pêcheries, la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission permanente pour le Pacifique Sud (CPPS), la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT), la Commission internationale du flétan du Pacifique, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO) et la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC) appliquent déjà le principe de précaution à la gestion des stocks de poissons qui relèvent de leur compétence. Parmi les mesures prises à cet effet, on citera notamment la collecte et l'analyse de données relatives aux espèces ciblées et dépendantes ou connexes ainsi que l'analyse de la portée et des effets des incertitudes et lacunes que présentent ces données avant une décision de gestion; la limitation de la capacité des flottes à titre de précaution; l'élaboration d'accords, de plans d'action et de directives relatifs au principe de précaution; l'adoption de quotas de protection, et la demande d'avis scientifique relative aux zones tampons préventives qui puisse servir de zones de référence. Le principe de précaution est aussi un élément essentiel du régime de gestion de la Commission baleinière internationale (CBI), du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), un organisme de la FAO chargé des pêches qui est doté de fonctions consultatives et recommande régulièrement à ses États membres d'appliquer le principe de précaution à la gestion des ressources halieutiques en leur conseillant de surveiller tout au long de l'année le volume total de ces ressources qui est exploité, afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le niveau moyen des trois années précédentes. L'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud (FFA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) et la Commission du Pacifique Sud (CPS) sont en train d'appliquer le principe de précaution tandis que la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACE) recommande l'application de ce principe aux États Membres. En 1997, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a créé un groupe de travail spécial sur le principe de précaution afin

d'élaborer un document portant sur la définition du terme « principe de précaution » dans le contexte des stocks qui relèvent de sa juridiction.

36. En revanche, l'application de l'approche écosystémique de la pêche avec tout ce que cela peut impliquer pour la gestion des pêches, semble progresser lentement dans la plupart des organisations régionales de gestion des pêcheries. Ce problème tient probablement au fait que les organisations susmentionnées sont tenues, de par les conventions ou accords qu'elles ont respectivement conclus, de ne conserver et de ne gérer que les espèces de poissons ciblées qui relèvent de leur juridiction, même si elles adoptent régulièrement des règlements qui visent à minimiser les prix accessoires d'autres espèces associées aux stocks ciblés. Parmi les problèmes que soulève la prise en compte de facteurs écosystémiques pour la gestion des pêches, on citera : a) la nécessité de concilier les objectifs conflictuels propres à la gestion de différentes espèces; b) le large éventail d'approches possibles et la nécessité de trouver des objectifs réalisables essentiellement fondés sur le bon sens; c) l'importance de la participation des parties prenantes dans différents contextes, notamment dans les zones marines protégées; d) la nécessité d'appliquer des principes d'équité pour s'assurer que tous les aspects de l'approche écosystémique de la pêche sont également pris en compte; e) l'établissement d'un parallèle entre les solutions visant à garantir des moyens de subsistance durables et l'approche écosystémique; et e) la nécessité de tenir compte des mammifères marins et des oiseaux de mer qui encore sont des espèces dépendantes, par rapport aux stocks d'espèces exploitées¹³.

37. Néanmoins, la Commission pour la conservation de la flore et de la faune marines de l'Atlantique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CEPANE), et la Commission du Pacifique Sud ont appliqué une approche écosystémique à la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans des zones d'application de la Convention qui relèvent de leurs compétences respectives. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) et la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) ont recommandé à leurs membres respectifs d'appliquer une approche écosystémique de la pêche. D'autres organisations régionales de gestion des pêcheries ont indiqué qu'elles s'orientaient dans cette direction. La Commission du Pacifique Sud et l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud (FFA) s'efforcent de promouvoir l'adoption d'une approche écosystémique de la pêche dans la région du Pacifique. L'Organisation latino-américaine du développement de la pêche (OLDEPESCA) indique qu'en 2004 elle a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un plan régional d'action pour l'adoption d'une approche écosystémique de la pêche. Cette dernière approche est un aspect inhérent à tous les travaux de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR). En 2003, la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT) a modifié sa convention de façon à ce qu'elle prévoie l'application du principe de précaution et une approche écosystémique de la pêche. La Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est qui avait adopté cette approche a décidé en 2004 d'interdire la pêche dans cinq monts sous-marins situés en haute mer, afin de protéger les habitats vulnérables en eaux profondes.

38. Par ailleurs, on sait que plusieurs organisations régionales de gestion des pêcheries qui n'ont pas soumis de rapport aux fins de l'établissement du présent

document, ont intégré le principe de précaution et l'approche écosystémique à leur régime de gestion. Au nombre de ces organismes, on citera la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCFBT), le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et les toutes dernières organisations régionales de gestion des pêcheries que sont l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC)¹⁴.

B. Vers une aquaculture durable

39. L'aquaculture s'étant développée au cours des dernières années, elle est maintenant reconnue comme un important moyen d'accroître la production halieutique, de produire des revenus et de réduire la surexploitation des stocks naturels de poissons. Elle est considérée comme un moteur de la croissance économique, qui contribue également de façon décisive à la réalisation de divers objectifs sociaux et environnementaux. Dans l'optique du développement durable, elle doit toutefois être correctement réglementée et protégée par des cadres juridiques et administratifs efficaces¹⁵. Un contrôle effectif de la gestion sanitaire constitue un aspect important de cette réglementation, car les maladies sont devenues l'un des principaux obstacles à la croissance de l'aquaculture. En outre, l'aquaculture intensive, qui s'accompagne d'un contrôle insuffisant du recours aux aliments pour poissons et de la production de déchets, nuit au milieu naturel local. Il est par conséquent nécessaire d'adopter de meilleures méthodes d'élevage pour protéger la qualité de l'eau, essentielle à des conditions sanitaires optimales et à la production aquacole.

40. Le Code de conduite influence considérablement le développement de l'aquaculture. La FAO a élaboré dans ce code un ensemble de directives techniques visant à promouvoir des politiques et pratiques adéquates de gestion. Ces directives portent sur la gestion sanitaire de l'aquaculture, la sûreté des aliments pour poissons et de l'alimentation humaine, la gestion de l'environnement et la planification du développement de l'aquaculture, l'utilisation sûre et efficace de produits chimiques et l'intégration durable de l'aquaculture et de l'agriculture¹⁶.

41. Étant donné l'importance croissante de l'aquaculture et la nécessité d'élaborer des normes et directives définissant des pratiques de gestion propres à garantir son développement durable, l'Assemblée générale a demandé, au paragraphe 65 de sa résolution 59/25, aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations intergouvernementales compétentes de coopérer en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes en matière de risques sanitaires et de sûreté, en évaluant les impacts positifs et négatifs habituels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, en vue d'adopter des méthodes et techniques appropriées pour en atténuer les effets indésirables et les réduire le plus possible.

42. **États.** Plusieurs États ont déclaré disposer d'un cadre juridique visant à réglementer le développement de l'aquaculture durable¹⁷. Les États-Unis ont indiqué qu'ils s'employaient à élaborer une réglementation visant à garantir une mariculture durable dans leur zone économique exclusive et qu'ils appliquaient le

Code de conduite ainsi que la Déclaration de Bangkok et la Stratégie pour le développement de l'aquaculture au-delà de l'an 2000. La CE et la Croatie ont fait savoir qu'elles participaient régulièrement, à l'échelon régional et mondial, à des rencontres visant à promouvoir l'aquaculture durable. La Croatie a adopté des directives portant sur le développement durable de l'aquaculture, ainsi que des pratiques et procédures optimales en ce qui concerne l'évaluation des risques, les stratégies de gestion des aliments pour poissons, la sûreté alimentaire et le repeuplement durable. La France effectue des recherches scientifiques sur les maladies animales et les moyens de réduire le recours aux antibiotiques. Elle a également pris des mesures pour promouvoir l'aquaculture durable en vue d'aider les organisations de producteurs et les pisciculteurs. Le Maroc évalue régulièrement l'impact des activités aquacoles sur l'environnement, suit ces activités de près et a pris des mesures tendant à réduire au minimum les effets négatifs de l'introduction d'espèces allogènes.

43. Un certain nombre d'États ont déclaré coopérer à l'échelon bilatéral (Myanmar, Philippines, Qatar) et multilatéral (Arabie saoudite, États-Unis et Myanmar) au sein de leur région en vue d'améliorer la durabilité de l'aquaculture. À cet égard, les États-Unis ont indiqué qu'ils apportaient leur soutien à un « réseau d'experts en matière d'aquaculture pour les Amériques », en coopération avec la FAO et le Groupe de travail sur la pêche de l'APEC ainsi que les pays de la région intéressés.

44. La FAO a signalé qu'elle aidait des États membres et parties concernées à appliquer les dispositions pertinentes du Code de conduite, pour leur permettre d'assurer la durabilité de leur aquaculture en eau marine ou saumâtre. Il s'agit notamment de promouvoir l'exploitation viable des ressources halieutiques, de réduire l'impact de l'aquaculture sur l'environnement et la biodiversité, d'analyser les tendances du développement de l'aquaculture et d'en rendre compte, et de faciliter la prise de décisions relatives au développement durable de l'aquaculture. Les activités sont généralement menées en coopération étroite avec divers organismes nationaux, organisations intergouvernementales, organes statutaires de la FAO, ONG et autres institutions internationales (APEC, Convention sur la diversité biologique, CITES, GESAMP, CIEM, Réseau des centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique, OIE, OSPESCA, Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est, Banque mondiale, Conseil mondial de l'alimentation et Fonds mondial pour la nature).

45. La FAO soutient activement le Groupe de travail chargé de l'évaluation des risques pour l'environnement et de la communication en matière d'aquaculture côtière du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP), ainsi que le groupe de travail chargé d'étudier les interactions environnementales (analyse de risque) de la mariculture du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Elle s'emploie à améliorer la gestion de l'aquaculture des crevettes, dans le cadre d'un consortium avec le Réseau de centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique (RCAAP), la Banque mondiale et le Fonds mondial pour la nature. Les exemples les plus récents de sa coopération avec le RCAAP sont l'organisation de la Conférence internationale sur l'aquaculture au troisième millénaire en 2000 et le projet d'examen mondial du développement de l'aquaculture en 2005. La FAO et l'APEC s'emploient à établir dans la région des Amériques un mécanisme semblable au RCAAP, qui servirait à promouvoir le développement de l'aquaculture durable. La

FAO mène également des travaux, en coopération avec la Convention sur la diversité biologique et le CIEM, sur le transfert sûr et responsable d'espèces aquatiques, et s'emploie avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) à établir des directives et normes relatives à la santé des animaux aquatiques, afin de faciliter l'application de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et de renforcer les capacités nationales et régionales.

46. La FAO élabore en outre des publications scientifiques, des directives et des procédures techniques au sujet de l'amélioration responsable des stocks de poissons, en coopération avec des institutions scientifiques du Royaume-Uni et du Japon et des organismes chargés des ressources de la mer Caspienne. Ces études portent sur les répercussions de la consommation de produits de pêche, sur la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, l'utilisation durable de ressources halieutiques (semences) aux fins de l'aquaculture et l'importance, dans le secteur de l'aquaculture, des procédures d'évaluation et de suivi de l'impact sur l'environnement. Ces publications fourniront des informations vitales qui permettront d'améliorer la viabilité de l'aquaculture en eau saumâtre et en eau marine dans le monde entier.

47. **Autres organismes compétents.** Puisque l'aquaculture relève de son mandat, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord a adopté des mesures visant à réduire au minimum les répercussions sur les stocks de saumons sauvages de l'introduction et du transfert d'espèces transgéniques provenant de l'aquaculture. Elle coopère avec l'industrie aquacole de l'Atlantique Nord sur des questions présentant un intérêt commun et s'emploie, en coopération avec le CIEM, à organiser un grand colloque international intitulé « Interaction between aquaculture and wild stocks of Atlantic salmon and other diadromous fish species: Science and Management, Challenges and Solutions » (Interactions entre l'aquaculture et les stocks de saumons de l'Atlantique et d'autres espèces de poissons diadromes sauvages : science et gestion, défis et solutions). L'un des objectifs de ce colloque est de formuler des recommandations sur des mesures supplémentaires à prendre pour gérer ces échanges, notamment des projets de coopération entre divers partenaires, afin de veiller à ce que les pratiques aquacoles soient durables et conformes au principe de précaution.

48. Le PNUD entreprend ou est sur le point d'entreprendre des activités visant à promouvoir l'aquaculture durable dans le cadre de projets menés avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en Asie, en Afrique et en Europe, qui concernent respectivement le grand écosystème marin de la mer Jaune, celui du courant de Benguela et la restauration de l'écosystème de la mer Noire.

C. Vers la conservation et la gestion des requins

49. Le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins vise à répondre aux nombreuses inquiétudes que suscite le développement de la pêche au requin et ses répercussions sur les populations de certaines espèces de requin dans plusieurs régions océaniques. L'objectif est de contrôler les prises de requins ciblées et les pêches dont le requin constitue une importante prise accessoire, afin de veiller à la conservation et à la gestion des requins et à leur exploitation à long terme. À cette fin, les États sont invités à adopter un plan

d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins si leurs navires effectuent des prises de requins ciblées ou en attrapent régulièrement à l'occasion d'autres types de pêche. Les plans d'action nationaux devraient comprendre une évaluation de l'état général des stocks et populations de requins, des fonds de pêches associés et des cadres de gestion et de leur application, ainsi que des stratégies visant à réaliser les objectifs du Plan d'action international, à savoir : contrôler l'accès des navires de pêche aux stocks de requins; réduire l'effort de pêche dans le cas de stocks pour lesquels la capture n'est pas durable; améliorer l'utilisation des requins capturés; améliorer la collecte de données concernant les diverses espèces de requins et leur suivi; assurer une formation à l'identification des espèces de requins; faciliter et encourager la recherche sur les espèces de requins peu connues; obtenir des données sur l'utilisation et le commerce des requins.

50. D'après la FAO, seuls 30 % environ des États ayant répondu à une enquête ont indiqué avoir évalué la nécessité d'un plan national. Un tiers d'entre eux, soit environ 11 % des pays effectuant des captures de requins, ont effectivement aménagé et mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Il reste donc beaucoup à faire¹⁸. Dans sa résolution 59/25, l'Assemblée générale a demandé aux États d'exécuter intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et, dans les zones où les captures de requins ciblées et non ciblées ont une incidence sensible sur des stocks de requins vulnérables ou menacés d'extinction, d'interdire la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et de réduire au minimum les déchets provenant de la capture de requins en encourageant l'utilisation de toutes les parties des requins morts.

51. **États.** Les États-Unis et le Royaume-Uni ont déclaré avoir adopté des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins. Les États-Unis ont interdit la pêche visant exclusivement les ailerons de requin dans les zones relevant de leur juridiction ainsi qu'à leurs nationaux¹⁹. Ils ont entrepris au sein de l'APEC des projets de formation et des concertations touchant la conservation et la gestion des requins et s'emploient à élaborer, en coopération avec d'autres partenaires, un guide des techniques de gestion de la pêche aux élamobranches²⁰, afin d'aider les pays en développement à établir des plans nationaux de gestion des fonds de pêche de requins. Le Royaume-Uni a indiqué que, sans avoir encore adopté des mesures précises de conservation et de gestion, certains territoires avaient déjà réuni des données statistiques sur la capture de requins. Il a été souligné qu'aucune capture ciblée de requin n'était effectuée dans les zones maritimes relevant de la juridiction du Royaume-Uni et que ce dernier avait pour politique de ne soutenir ni la pêche visant exclusivement les ailerons de requin ni d'autres pratiques destructrices.

52. La Communauté européenne, la Croatie, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et la Serbie-et-Monténégro ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore adopté de Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins, mais la Communauté européenne, la Nouvelle-Zélande et les Philippines comptaient le faire dans un proche avenir. La Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande ont déclaré que leur législation était déjà conforme au Plan d'action international. La Communauté européenne a déclaré que de nombreuses réglementations de la politique commune de la pêche concordaient avec le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en ce qui concerne le suivi des prises; la collecte de données scientifiques sur la capture de requins, qui devaient couvrir au minimum l'effort de pêche, les débarquements et les déchets, les

paramètres biologiques, les études scientifiques et les prix à la première vente; la réalisation de recherches portant sur la biologie des requins et leur exploitation; l'adoption de limitations de captures pour un certain nombre d'espèces dans la zone économique exclusive de la Communauté; l'interdiction de la pêche au requin visant exclusivement les ailerons. Conformément à la législation communautaire, le Portugal fait obligation aux pêcheurs qui découpent les ailerons de requin à bord de leur navire de garder les autres parties du requin. Aux Philippines, l'Institut national de recherche et de développement de la pêche réunit systématiquement des données scientifiques sur les prises de requins, et les autorités envisagent d'interdire la pêche au requin dans le futur plan d'action national. La Nouvelle-Zélande a indiqué que son système de gestion des quotas s'appliquait déjà à certaines espèces de requins, dont la prise devait par conséquent être obligatoirement déclarée. Le Myanmar a fait savoir que la pêche au requin était interdite dans les zones maritimes relevant de sa juridiction et que, depuis mai 2004, il avait déjà établi deux zones dans lesquelles les requins étaient protégés. Le Pakistan a signalé qu'aucune prise ciblée de requins n'avait lieu dans ses eaux et que toutes les parties des requins capturés dans le cadre d'autres pêches étaient utilisées. D'autres pays ont indiqué qu'ils ne pratiquaient pas la pêche au requin mais recueillaient des données scientifiques sur les requins (Arabie saoudite, Croatie, Koweït, Qatar) et participaient à l'élaboration de mesures de conservation, sur les conseils de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente (Cambodge et Koweït). Le Maroc et le Qatar encouragent l'utilisation de toutes les parties de requins morts capturés accidentellement et le Qatar interdit l'exportation de requins entiers ou de morceaux de requins, notamment d'ailerons.

53. La FAO a fait savoir qu'elle n'avait reçu en 2004 aucune demande d'assistance aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Elle a signalé que pour aider les pays en développement à gérer les stocks d'élasmobranches, il était nécessaire que ces pays disposent des ressources financières et techniques adéquates. Dans la plupart des pays, les activités de gestion des élasmobranches sont limitées, voire inexistantes, si bien qu'il est difficile de greffer dessus des programmes d'assistance. La FAO a cependant entrepris un certain nombre d'activités susceptibles de bénéficier à la conservation et à la gestion des requins. En coopération avec l'APEC, elle publie une étude sur les techniques de gestion des pêcheries d'élasmobranches visant à faciliter les projets nationaux de gestion à l'échelle opérationnelle. Elle met également au point une version révisée et enrichie du catalogue des requins du monde, ainsi qu'un catalogue des batoïdes du monde (raies au sens large). Elle dresse une carte de la répartition des élasmobranches et constitue des archives numériques des illustrations et opuscules ayant trait aux requins et aux raies.

54. En ce qui concerne la préparation de l'étude que l'Assemblée générale a demandée dans ses résolutions 58/14 et 59/25, la FAO a indiqué n'avoir pris aucune disposition pour l'entreprendre. Il s'agissait d'une entreprise de grande envergure, qui n'avait pas été inscrite à son programme de travail ni prévue dans son budget et dont la réalisation n'avait fait l'objet d'aucune demande de fonds.

55. **Organisations régionales de gestion des pêches.** La plupart des organisations régionales qui ont fourni des informations ont répondu qu'elles avaient pris des dispositions pour mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins²¹, bien qu'elles ne disposent pas de plan d'exécution régional. Les mesures prises consistaient notamment à ordonner la relâche des requins vivants capturés accidentellement (CCAMLR, CITT, CICTA), à distribuer

du matériel d'information à l'équipage des navires de pêche, à fournir des conseils sur l'élaboration de plans de gestion (COPACE), à recueillir des données sur la prise accidentelle de requins (IPHC, CICTA, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest), à adopter des résolutions sur la pêche au requin qui encouragent l'utilisation de toutes les parties des requins morts et à favoriser la mise en œuvre de plans d'action nationaux (CICTA), ainsi que l'évaluation des populations de requins (CICTA, CITT). L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a annoncé qu'elle réglementait dorénavant la conservation et la gestion des raies élamobranches, en fixant des prises totales autorisées et des quotas. C'est la première fois qu'une organisation régionale entreprend de gérer les stocks d'un élamobranche. Certaines organisations régionales qui n'ont encore pris aucune mesure ont exprimé leur intention de le faire dans un proche avenir (CPPS), ou indiqué que la prise accidentelle de requins n'était pas un problème dans les zones qui leur ont été assignées par la Convention (OSCAN) ou que l'absence de ressources ou le manque d'intérêt de la part de ses membres les en avait empêchées. Les membres du secrétariat de la Communauté du Pacifique estiment que les quantités actuelles de prises de requins ciblées ou accidentelles sont viables dans leur région, contrairement à ce qui se passe dans d'autres zones de pêche auxquelles il convient d'accorder une plus grande attention.

56. **Autres organismes compétents.** Des activités ayant trait à la conservation et à la gestion des requins ont été entreprises dans le cadre du projet du PNUD et du FEM portant sur le grand écosystème marin de la mer Jaune. On citera notamment l'évaluation de l'état des stocks importants sur le plan commercial, la quantification des capacités biogéniques, le calcul des taux de capture optimaux des pêcheries et l'élaboration de mécanismes permettant des évaluations régulières et la protection des espèces vulnérables ou menacées d'extinction. La mise en œuvre de tels mécanismes s'effectuera par l'adoption de « pratiques optimales ». Dans le cadre du projet du PNUD et du FEM portant sur le grand écosystème marin du courant de Beluga, on s'occupe à réunir des données de référence sur la capture de requins pélagiques par les navires qui pêchent le thon à la palangre dans les zones maritimes relevant du projet, l'objectif étant d'évaluer la gravité du problème. Des recommandations visant à atténuer les répercussions de la pêche à la palangre sur les requins seront ensuite formulées. En outre, du fait que le requin cuivre migre entre l'Angola et la Namibie, sa gestion est actuellement assurée par ces deux pays dans le cadre de ce projet.

57. La CITES indique que plusieurs espèces de requins sont mentionnées dans les annexes de la Convention et que l'inclusion d'autres espèces pourrait être proposée à la quatorzième session de la Conférence des Parties en 2007. Les précédentes conférences des parties ont adopté un certain nombre de résolutions sur la conservation et la gestion des requins et la CITES a organisé des séminaires sur la question.

58. Depuis 2002, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a mis en œuvre un programme régional de gestion des pêcheries et d'exploitation des requins en Asie du Sud-Est. Ce programme comprend une étude régionale sur la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et prévoit la collecte de données et d'informations à l'échelle nationale sur l'état des stocks de requins et leur exploitation. Tous les membres ont réaffirmé leur intention d'élaborer en 2005 un plan d'action national sur les requins que le programme les aidera à formuler et mettre en œuvre.

59. **Organisations non gouvernementales.** Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont entrepris au sein de diverses instances des activités visant à promouvoir la conservation et la gestion des requins, conformément au Plan d'action international. En coopération avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Fonds mondial pour la nature s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures relatives aux requins. Dans son évaluation des organisations régionales de gestion des pêches, il réunit des données sur les mesures prises par ces organisations et les dispositions visant à conserver et gérer les requins.

IV. Mesures visant à lever les obstacles à la viabilité des pêches

60. La surexploitation de nombreux stocks de poissons à l'échelle mondiale, la surcapacité des navires de pêche, les prises accessoires et déchets de la pêche excessifs, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le recours à des pratiques de pêche destructrices demeurent des sujets de grave préoccupation pour la communauté internationale. Dans sa résolution 59/25, l'Assemblée générale a demandé aux États, aux organisations régionales de gestion de la pêche, aux organisations intergouvernementales compétentes et aux autres parties prenantes d'interdire les pratiques de pêche considérées comme ayant une grave incidence sur la conservation et l'exploitation rationnelle des lieux de pêche et de l'ensemble de l'écosystème marin, et de s'attaquer à d'autres questions, telles que les débris marins, l'utilisation persistante de filets dérivants et les pratiques de pêche destructrices, notamment le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables.

A. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

61. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et le Code de conduite pour une pêche responsable constituent le cadre juridique et pratique permettant aux États de contrôler leurs citoyens ou les navires battant leur pavillon afin d'assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la haute mer. Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fournit un ensemble d'outils et de mesures pour appliquer ces instruments internationaux.

62. **États :** plusieurs États (Arabie saoudite, États-Unis, Koweït, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Philippines) ont indiqué avoir mis au point des mesures et stratégies de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Communauté européenne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont déjà adopté un plan d'action national à cet effet. Les États qui ont mis au point de telles mesures ont déclaré qu'elles s'inscrivaient souvent dans le cadre de leur législation et réglementation, ou que la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et

non réglementée fait partie intégrante de leur politique de la pêche. D'autres États révisent actuellement leur politique afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international en tenant compte du besoin d'harmonisation régionale dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche concernées. Plusieurs États (Arabie saoudite, États-Unis, Koweït, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Pakistan) ont mené des campagnes de sensibilisation par l'intermédiaire d'organismes publics ou d'organisations réunissant diverses parties prenantes pour informer l'opinion publique des conséquences préjudiciables de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Cambodge, les États-Unis, le Maroc, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan ont souligné que le fait pour leurs citoyens de violer les lois et règlements relatifs à la pêche d'un État tiers ou d'aller à l'encontre des mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion de la pêche constitue une infraction au regard de leur législation nationale [États-Unis, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du)]. Certains États dissuadent leurs citoyens d'immatriculer leurs navires de pêche dans des États non membres qui, de l'avis des organisations régionales de gestion de la pêche, entravent l'application des mesures de conservation et de gestion qu'elles ont mises en place [Koweït, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Venezuela (République bolivarienne du)]. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, la loi sur la pêche de 1996 interdit à tout citoyen d'utiliser un navire pour la prise ou le transport de poisson en haute mer si le navire en question ne bat pas le pavillon d'un État « responsable ». L'Espagne, par le décret royal n° 1134/2002, a imposé des sanctions à ses citoyens qui travaillent à bord de navires battant un pavillon de non-respect. Plusieurs États sont devenus membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche (Communauté européenne et États membres, et États-Unis) et le Pakistan a l'intention de le faire prochainement. De nombreux États se sont déclarés favorables à des mesures visant à empêcher le changement de pavillon des navires dont on sait qu'ils pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi qu'à des initiatives ayant pour objet de promouvoir des pratiques responsables en matière d'immatriculation. Toutefois, certains États ont souligné qu'il n'existe aucun fondement juridique pour interdire un changement de pavillon lorsque le navire concerné respecte le cadre réglementaire international ou national applicable (Communauté européenne) ou qu'il existe un lien substantiel entre l'État et le navire (Nouvelle-Zélande).

63. **États du pavillon** : De nombreux États du pavillon [El Salvador, États membres des Communautés européennes, États-Unis, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du)] ont fait savoir que leur législation nationale exige l'immatriculation des navires de pêche commerciale battant leur pavillon. Le Maroc et le Venezuela (République bolivarienne du) lancent actuellement un programme d'immatriculation applicable à leur flotte artisanale. Les Philippines révisent leur législation en vue de rendre l'immatriculation obligatoire. D'autres États qui ont répondu [CE, États-Unis, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande et Venezuela (République bolivarienne du)] ont indiqué qu'ils tiennent un registre des navires de pêche. Plusieurs ont souligné qu'en vertu de leur législation et de leur réglementation sur la pêche, tous leurs navires souhaitant pêcher dans la limite des zones relevant de la juridiction nationale [Arabie saoudite, Communauté européenne, El Salvador, États-Unis, Koweït, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal et Venezuela (République bolivarienne du)] ou en haute mer [Arabie saoudite, Commission européenne, El

Salvador, États-Unis, Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du) doivent obtenir une autorisation expresse à cet effet. Cette obligation permet également de prévenir l'exploitation de navires de pêche non réglementaires. Par ailleurs, plusieurs États ont pris des mesures pour prévenir la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction d'États tiers (États membres de la Communauté européenne, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Pakistan) et certains d'entre eux ont passé des accords d'application réciproque avec d'autres États en appui de leur législation nationale en la matière²². Ainsi, la Communauté européenne indique que, quel que soit le lieu, toute pêche pratiquée sans licence, permis ou autre autorisation requise constitue une violation grave des règles de la Politique commune de la pêche²³. Les États-Unis ont déclaré qu'en vertu de la loi Lacey, telle que modifiée en 1981, le fait pour une personne placée sous la juridiction des États-Unis de pratiquer la pêche en violation du droit d'un pays tiers constitue une violation du droit américain.

64. La plupart des États qui ont fourni des informations sur ce sujet ont indiqué qu'ils exercent un contrôle effectif des activités de pêche des navires battant leur pavillon [États-Unis, Koweït, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du)], tandis que certains ont déclaré qu'ils prennent actuellement des mesures pour renforcer ce contrôle (Cambodge, Croatie et Philippines). Ceux qui exercent un contrôle sur les navires pratiquant la pêche hauturière ont indiqué qu'ils interdisent le transbordement (Communauté européenne, États-Unis, Maroc, Myanmar et Pakistan) en mer ou exigent un contrôle étroit ou une autorisation préalable pour cette pratique (El Salvador, Nouvelle-Zélande et Pakistan) afin de prévenir la vente de poissons capturés illicitement en haute mer. Ainsi, des pays comme le Maroc et le Pakistan ont créé un système poussé de surveillance et de contrôle des navires de pêche en rendant obligatoire l'installation d'un système de positionnement universel (GPS) à bord de chaque navire, ce qui permet de suivre en permanence leurs activités. Plusieurs États ont insisté sur le fait que certaines mesures telles que l'utilisation obligatoire d'un système de surveillance des navires et d'observateurs permet de s'assurer que les navires battant leur pavillon ne vont pas à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de la haute mer [Arabie saoudite, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du)] et qu'ils améliorent leur système de contrôle et de surveillance [États-Unis, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du)]. Plusieurs ont fait savoir que leur législation prévoit des sanctions sévères en cas de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Cambodge, États-Unis, Koweït, Maroc et Nouvelle-Zélande). Enfin, plusieurs États du pavillon ont déclaré qu'ils respectent l'obligation qui est la leur de présenter en temps opportun à la FAO des données sur les prises effectuées en haute mer (Arabie saoudite, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Pakistan).

65. **État du port** : La Nouvelle-Zélande exige des navires de pêche étrangers un préavis quant à leur intention d'entrer dans l'un de ses ports avant de leur accorder l'accès. Plusieurs États procèdent à des inspections lorsque des navires de pêche sont à quai dans leurs ports ou leurs installations terminales au large (États-Unis, Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni²⁴). Lorsque ces inspections révèlent que les navires se sont livrés à des opérations de pêche illicite, non réglementée et non déclarée, le débarquement et le transbordement des prises sont interdits [États-Unis, Koweït, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Portugal et

Venezuela (République bolivarienne du)] et les infractions constatées sont signalées à l'État du pavillon ainsi qu'à l'organisation régionale de gestion de la pêche ou à l'État côtier où la pêche a eu lieu [États-Unis, Koweït, Maroc, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du)]. Le Cambodge, le Koweït et le Pakistan sont convenus qu'un contrôle renforcé dans l'État du port grâce à une coopération des États au niveau régional et l'application de mesures types contribueraient de manière importante à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Communauté européenne, France et Pakistan).

66. **Mesures liées au marché convenues à l'échelle internationale** : Les États-Unis, la France, le Maroc, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et le Royaume-Uni ont indiqué avoir coopéré dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche compétentes à l'élaboration et l'application de mesures liées au marché convenues à l'échelle internationale afin de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Toutefois, seuls quelques pays, tels que les États-Unis, le Koweït, le Maroc et la Nouvelle-Zélande, sont dotés d'une législation nationale interdisant à leurs citoyens de mener des activités commerciales avec des entités qui pratiquent ou soutiennent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

67. La FAO a entrepris de nombreuses activités visant à promouvoir le Code de conduite et les plans d'action internationaux connexes depuis leur adoption en 1999 et 2001. En 2002, la FAO a élaboré et publié des directives techniques pour l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée²⁵ et, en 2003, elle a convoqué une *Consultation d'experts sur les navires de pêche opérant au titre de la libre immatriculation et leur impact sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. En 2004, la FAO a organisé deux consultations techniques pour l'application du Plan d'action international : la Consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les plans d'action internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur la gestion de la capacité de pêche, et de promouvoir l'application intégrale de ces plans et la Consultation technique chargée d'examiner les mesures prises par l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les participants à cette dernière ont approuvé des mesures types que peut prendre l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

68. À sa session de 2005, le Comité des pêches (COFI) de la FAO a approuvé les recommandations issues de la Consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les plans d'action internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur la gestion de la capacité de pêche et décidé qu'il fallait assurer un suivi à la Consultation technique chargée d'examiner les mesures prises par l'État du port, en particulier en ce qui concerne l'application des mesures types convenues. Par ailleurs, vu l'importance de la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Comité a prié la FAO de participer aux activités interinstitutions visant à étudier le rôle du lien substantiel²⁶.

69. La FAO estime que le moyen le plus efficace d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est de chercher surtout à priver de tout gain financier les propriétaires et les exploitants des navires se livrant à ce type de pêche. L'application par l'État du port de mesures visant à interdire à ces navires d'accéder aux ports pour s'avitailer ou débarquer leurs prises aurait un effet dissuasif. De

même, l'application de mesures liées au marché convenues à l'échelle internationale qui interdiraient ou, du moins, rendraient plus difficile la vente du poisson capturé illicitement, devrait réduire les gains financiers escomptés de ce type de pêche et, au bout du compte, en réduire la pratique. Il faudrait donc encourager l'établissement de listes répertoriant les navires se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et leur diffusion à l'échelle internationale grâce à une collaboration plus étroite entre organisations régionales de gestion de la pêche.

70. Organisations régionales de gestion de la pêche. La plupart des organisations régionales de gestion de la pêche ont adopté des mesures pour appliquer le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Celles-ci comprennent : l'interdiction de toute pêche ne respectant pas les mesures de conservation et de gestion, la notification préalable des nouvelles pêcheries ou des pêcheries exploratoires, la communication des données relatives aux prises et à l'effort de pêche, ainsi que des données biologiques, la présence d'observateurs scientifiques internationaux à bord des navires et les mesures que doivent prendre les États du port (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique). Les mesures que doivent prendre les États du pavillon sont les suivantes : délivrance des permis et inspection, inspections en mer, marquage des navires et engins de pêche, imposition de systèmes de surveillance des navires et mise en place de systèmes de documentation ou de certification des prises (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud, Commission interaméricaine du thon tropical et Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique). Les organisations régionales de gestion de la pêche ont également adopté des systèmes visant à promouvoir le respect des mesures pertinentes par les parties contractantes et non contractantes (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est), des listes ou des registres répertoriant les navires autorisés à pêcher ou interdits de pêche dans la zone relevant de leur juridiction (Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud, Commission interaméricaine du thon tropical et Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), des plans d'action régionaux de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), des accords d'application conjointe et concertée (Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord) et des mesures de restriction des échanges commerciaux (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique).

71. Autres organes compétents : Plusieurs organisations ont entrepris diverses activités de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ses effets préjudiciables. L'Union mondiale pour la nature (UICN) a dénoncé ce type de pêche dans diverses réunions internationales, en mettant l'accent sur la question de la pêche hauturière non réglementée. L'UICN estime que du fait des lacunes qui existent en ce qui concerne la couverture géographique et le mandat de nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche ou les espèces dont elles s'occupent, les États devraient appliquer des mesures de précaution. Ils devraient notamment collecter et présenter des données sur la pêche non réglementée,

respecter les obligations qui incombent à l'État du pavillon et appliquer les mesures de contrôle que doit prendre l'État du port et coopérer sur le plan régional en matière de systèmes de contrôle et de surveillance et d'application de mesures relatives au commerce. L'Union mondiale pour la nature se félicite de l'adoption récente par la FAO de mesures types à l'intention des États du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

72. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a entrepris des activités visant à sensibiliser les propriétaires et exploitants de navires de pêche et, plus particulièrement, à modifier le comportement des pêcheurs de façon à ce qu'ils respectent les notions et principes de la pêche responsable. Bien qu'il soit difficile de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones de pêche tropicales de petite taille, comme celles que l'on trouve en Asie du Sud-Est, le Centre s'efforce d'améliorer les cadres et pratiques de gestion existants afin d'éliminer les lacunes du dispositif de gestion en place dans la région et d'améliorer la collecte de données et de renseignements pour une gestion plus efficace. Ces initiatives ont été encouragées en étroite collaboration avec la FAO, en particulier dans le cadre de son programme FishCode pour appliquer la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des prises.

73. **Organisations non gouvernementales :** Toutes les organisations non gouvernementales reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue une grave menace pour la viabilité des océans du monde et entrave les gros efforts déployés à l'échelle mondiale pour assurer la conservation des ressources biologiques marines²⁷. Aussi ont-elles entrepris des activités et lancé des campagnes visant à sensibiliser la communauté internationale au danger de ce type de pêche. L'Association Antarctique et océan Austral a centré son action sur la lutte contre la pêche illicite à la légine australe et antarctique dans l'océan Austral, en collectant et diffusant des données sur les navires illicites, leurs exploitants et leurs propriétaires réels, et en élaborant des recommandations pratiques, aux niveaux national, régional et mondial, pour éradiquer la pêche et le commerce illicites de la légine. Greenpeace a signalé que des navires pratiquent le chalutage de fond non réglementé dans l'Atlantique Nord-Est et en mer de Tasman. L'ensemble des organisations non gouvernementales conviennent que l'adoption de mesures efficaces et juridiquement contraignantes de réglementation de la pêche industrielle constitue un moyen efficace de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces mesures consistent notamment à mettre l'accent sur les obligations de l'État du pavillon, renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance, réglementer strictement les transbordements en mer, établir un système de surveillance des navires unique, centralisé et compatible, mettre en place des systèmes de contrôle des échanges commerciaux internationaux et de certification, généraliser l'usage de la part des organisations régionales de gestion de la pêche de listes positives et négatives répertoriant les navires, assurer la transparence des activités de pêche hauturière, harmoniser les dispositifs relatifs aux échanges commerciaux des organisations régionales de gestion de la pêche, assurer le contrôle par chaque État de ses citoyens, renforcer les contrôles effectués par l'État du port, sanctionner les États du pavillon qui ne respectent pas la réglementation et éliminer les pavillons de complaisance dans le secteur de la pêche. Greenpeace a proposé la création d'une agence centrale qui assurerait le suivi et le contrôle de tous les navires opérant en haute mer et le respect de la réglementation et serait financée par

les États en fonction du nombre de navires que chacun autorise à pratiquer la pêche hauturière.

B. Surcapacité des navires de pêche

74. L'une des causes de la surpêche est la surcapacité de l'industrie de la pêche, c'est-à-dire le fait que la capacité de pêche de la flotte est supérieure aux ressources halieutiques disponibles. Cette surcapacité est le résultat d'un développement rapide de la pêche en l'absence d'une information scientifique suffisante sur les possibilités d'exploitation des ressources²⁸ ainsi que des subventions accordées au secteur de la pêche sous forme de soutien financier à l'achat de navires, de subventions sur le carburant ou d'exemptions fiscales connexes, de l'octroi de crédits bon marché, etc.

75. Les experts définissent la capacité d'un navire ou d'une flotte comme son aptitude à produire un effort de pêche pendant une période de temps donnée. Pour une flotte de pêche, la capacité dépend de quatre éléments : le nombre de navires, la taille de chaque navire, l'efficacité technique de l'exploitation du navire et la durée potentielle de pêche de chaque navire, par période donnée (année ou saison de pêche)²⁹. La capacité se réfère ainsi aux prises potentielles maximales que peut effectuer une flotte en utilisant au maximum les différents facteurs de production : carburant, main-d'œuvre et matériel (navire, moteur, équipement, engins de pêches, et autres facteurs fixes)³⁰. La capacité de pêche est donc la quantité maximale de poissons qu'une flotte de pêche peut produire dans une période de temps donnée si elle est utilisée à plein, compte tenu de la biomasse et de la structure d'âge des stocks de poissons et de l'état actuel de la technologie³¹.

76. La surcapacité est une caractéristique typique des régimes à accès libre, en particulier de la liberté de la pêche hauturière. Elle trouve son origine dans la « course au poisson », qui se produit en raison de l'insuffisance des droits découlant de l'allocation des parts de pêche, de l'incertitude de l'information scientifique et des décisions risquées prises face aux pressions qui s'exercent pour retarder les difficultés économiques et sociales. Les facteurs environnementaux ont également affecté de manière négative certains stocks de poissons, mais on estime que les capacités de pêche excessives sont la première cause du déclin de la pêche. En outre, on sait aussi que la surcapacité des navires de pêche a contribué à la pêche illégale non déclarée et non réglementée, en particulier dans les cas où les capacités excédentaires ont été exportées grâce à des immatriculations de navires dans des États à « pavillon de non-respect ». La reconnaissance de tous ces faits a convaincu la communauté internationale d'adopter en 1999 le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

77. En vertu de ce plan, les États sont tenus, directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche, de prendre les séries de mesures ci-après pour régler la question de la surcapacité des navires de pêche : a) exécution d'évaluations des capacités de pêche aux niveaux national, régional et mondial et amélioration des moyens de contrôle de ces capacités; b) élaboration et mise en œuvre de plans nationaux visant à gérer efficacement la capacité de pêche et de mesures immédiates pour les pêches côtières nécessitant une action urgente; c) renforcement des organisations régionales de gestion de la pêche et des mécanismes connexes pour améliorer la gestion des capacités de pêche aux niveaux régional et mondial; et d) mesures immédiates concernant les stocks chevauchants et migrants et la pêche hauturière appelant une action urgente³². Les mesures les

plus urgentes sont l'évaluation et le contrôle des capacités de pêche et l'élaboration et l'application de plans nationaux.

78. **États.** Plusieurs États (Cambodge, CE, États-Unis et Portugal) ont indiqué avoir évalué la capacité de leur flotte de pêche et avoir déjà pris des mesures pour en réduire la capacité excédentaire. Dans l'Union européenne, la gestion des capacités se fait dans le cadre des mesures structurelles de la Politique de la pêche commune. Celle-ci s'est historiquement préoccupée de moderniser les flottes grâce à un programme de subventions mais, assez récemment, elle a été remaniée à la lumière des problèmes persistants de surexploitation de stocks de poissons essentiels et un nouveau système fondé sur l'effort et assorti d'une réglementation stricte en ce qui concerne le remplacement des navires et l'entrée en service de nouvelles unités a été mis en place³³. Ces nouvelles mesures³⁴ sont les suivantes : a) suppression des aides financières pour la construction de nouveaux navires; b) interdiction de remplacer les capacités dont l'élimination a bénéficié d'une aide financière; et c) compensation de l'entrée en service de nouvelles capacités sans aides publiques par le retrait, sans aides publiques de capacités au moins équivalentes. Au Portugal, l'exercice de la pêche ainsi que l'utilisation des engins et du matériel de pêche font l'objet d'une autorisation annuelle et celle-ci n'est accordée qu'après prise en considération des facteurs pertinents, dont l'état de la ressource ainsi que la sélectivité des engins de pêche et leur nombre pour chaque navire.

79. D'autres États ont pris des mesures pour améliorer la gestion de leur capacité de pêche, en fonction des caractéristiques nationales ou régionales. L'Arabie saoudite, la CE, les États-Unis et le Maroc ont souligné que leur législation et réglementation interdisent déjà la surpêche et imposent l'adoption de mesures permettant la reconstitution des stocks surpêchés, dans les zones relevant de leur juridiction. Le Maroc a indiqué qu'il appliquait des mesures visant à réduire les surcapacités, notamment la réorientation des efforts vers les zones de pêche sous-exploitées. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont indiqué que leur législation sur la pêche prévoit aussi la conservation et l'exploitation durable des zones de pêche hauturière. Le Maroc et le Koweït ont gelé les investissements dans le secteur de la pêche et interdit la délivrance de nouveaux permis.

80. Les Philippines appliquent un moratoire sur la délivrance de nouveaux permis pour les navires et engins utilisés pour la pêche commerciale, dans le cadre de sa démarche prudente en matière de gestion de la pêche. Les États-Unis ont pris des mesures pour étudier les incidences des subventions fédérales et d'autres programmes publics sur le niveau des capacités dans les zones de pêche gérées sur le plan fédéral afin de déterminer les causes de surcapacité et de mieux comprendre l'étendue exacte du problème dans leurs zones de pêche et les moyens d'y remédier.

81. Les États-Unis ont indiqué avoir achevé l'élaboration de leur plan national d'action pour la gestion de la capacité de pêche. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de formuler un plan d'action national pour la gestion de sa capacité de pêche, car elle gère les pêches selon un système de contingents. Elle contrôle la production pour veiller à ce que les prises restent dans des limites soutenables à long terme. Dans ce système, les bénéficiaires de contingents sont libres de déterminer les capacités dont ils ont besoin pour les remplir.

82. Outre qu'elle procède au retrait de navires existants ou limite la mise en service de nouvelles unités, la Nouvelle-Zélande a pris des mesures de contrôle de sa flotte de pêche pour prévenir les transferts de capacités vers d'autres zones de

pêche. D'autres États ont pris différentes mesures; on peut citer : les restrictions en matière d'octroi de permis (Pakistan), les rachats de navires et de permis (CE), les programmes de contingents exclusifs ou diverses combinaisons de toutes ces mesures (États-Unis). Un certain nombre d'États (Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Serbie-et-Monténégro et République bolivarienne du Venezuela) ont indiqué ne pas subventionner leur secteur de la pêche. L'Arabie saoudite a déclaré ne pas fournir de subventions aux pêcheurs qui opèrent dans des zones surexploitées. La plupart des États ont souligné que leur législation nationale n'autorise pas les subventions (par exemple, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal et Royaume-Uni), du fait que cela pourrait contribuer à créer des surcapacités et encourager la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La Serbie-et-Monténégro a indiqué que ses navires de pêche bénéficient de prix réduits pour le carburant, mais elle estime que cela ne contribue pas à accroître la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont mentionné qu'ils participaient activement aux négociations en cours à l'OMC pour clarifier et améliorer les disciplines relatives aux subventions concernant la pêche.

83. **FAO.** Depuis l'adoption, en 1999, du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, la FAO a entrepris des activités visant à le promouvoir et à le diffuser largement; elle a notamment élaboré les directives techniques pour sa mise en œuvre, organisé des ateliers régionaux sur la gestion des capacités et réuni en 2004, comme indiqué plus haut, la Consultation technique chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plan d'action internationaux visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur la gestion de la capacité de pêche et de promouvoir leur application intégrale.

84. En mars 2005, la Réunion ministérielle sur les pêches de la FAO a adopté la Déclaration de Rome sur la pêche et le tsunami, qui a invité les pays à ne pas exporter leur capacité de pêche excédentaire dans le cadre de l'effort d'aide aux victimes du tsunami³⁵.

85. **Les organisations régionales de gestion de la pêche** ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche. Nombre d'entre elles ont souligné qu'il existe des liens évidents entre la surcapacité des flottes de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et ont également exprimé leur crainte que des pays ne résolvent les problème de surcapacité de leurs navires de pêche dans une zone géographique donnée en les transférant simplement ailleurs¹³. Plusieurs ont indiqué avoir pris des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche dans les zones relevant de leur juridiction, notamment par une limitation du nombre de navires dans les zones de pêche nouvelles ou exploratoires (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique), des programmes de limitation de la capacité des flottes de pêche, des plans d'action régionaux (Commission interaméricaine du thon tropical), et l'adoption de résolutions pour appuyer le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique). L'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud signale que l'Accord de Palaos pour la gestion de la pêche à la seine coulissante dans l'ouest du Pacifique impose des limites de capacité pour ce type de pêche et que des contrôles se mettent en place concernant la pêche à la palangre. Par contre, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord souligne qu'il

n'y a pas de problème de surcapacité en ce qui concerne la pêche au saumon, du fait qu'au cours des dernières années la pêche commerciale du saumon dans l'Atlantique Nord-Est a sensiblement diminué.

86. La Commission internationale du flétan du Pacifique, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission du Pacifique Sud ont souligné que la gestion de la capacité de pêche relève de la responsabilité de chacune des parties contractantes. Cependant, certaines estiment que les mesures de conservation qu'elles ont adoptées peuvent avoir un effet sur la gestion des capacités. À cet égard, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est souligne que le gel des efforts en ce qui concerne la pêche des espèces des grands fonds dans la zone relevant de sa compétence a eu un effet direct sur la capacité de pêche. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a déclaré qu'aucune mesure n'est en place dans la zone relevant de sa compétence en ce qui concerne la capacité de pêche.

87. **Autres organismes compétents.** L'OMC a fait savoir que dans les négociations menées dans le cadre du mandat du programme de travail de Doha adopté à sa quatrième Conférence ministérielle, les participants n'ont pas encore résolu la question de savoir si les nouvelles disciplines en matière de subventions à la pêche devaient viser principalement les incidences sur le commerce, les incidences sur l'environnement ou les deux. Les participants semblent partager l'avis que de nouvelles disciplines doivent être définies, mais les questions plus précises de savoir quelles subventions feraient l'objet des nouvelles disciplines, quelle serait la nature exacte de ces dernières et comment on pourrait veiller à ce qu'elles traduisent effectivement les besoins des pays en développement restent à débattre.

88. Depuis qu'en 2000 la question de la surcapacité a été identifiée comme préoccupante en Asie du Sud-Est, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a organisé une série de consultations pour examiner ces questions dans un contexte régional. Le fait de fonder la pêche sur des droits et l'amélioration des systèmes de délivrance des permis de pêche ont été identifiés comme des moyens de s'attaquer à la surcapacité tant pour la pêche artisanale qu'industrielle. Ces mesures doivent être complétées par l'utilisation d'indicateurs clefs permettant aux gestionnaires de suivre la situation et les tendances de la pêche. Dans la région, on a également recours au « gel des navires de pêche » à titre de mesure générale de lutte contre la surcapacité.

C. Prises accessoires et déchets de la pêche

89. D'après une étude de la FAO, entre 18 et 40 millions de tonnes de prises accessoires, soit 20 % de la capture marine annuelle, seraient rejetées à l'eau tous les ans³⁶. Ce gaspillage est d'autant plus grave que la majorité des zones de pêche dans le monde sont soit exploitées à plein, soit surexploitées, et que le poisson jeté à l'eau peut être une source d'alimentation précieuse pour des millions de personnes, en particulier dans les pays en développement où les besoins en protéines sont élevés.

90. La capture accessoire d'espèces non visées est un problème qui touche les zones de pêche du monde entier. Les écosystèmes abritant par nature une multitude d'espèces, la capture accessoire se produit lorsqu'on utilise des engins de pêche non

sélectifs qui ne font guère de différence entre les espèces ou les tailles des poissons ou dans les milieux où vivent les espèces visées et de nombreuses autres espèces. La pêche pratiquée dans ces milieux entraîne la capture d'un amalgame d'espèces. Dans la plupart des cas, les pêcheurs ne s'intéressent qu'aux espèces visées et rejettent donc à l'eau ultérieurement les autres espèces prises accidentellement. Ils se débarrassent également des poissons qui ne sont pas du bon sexe ou de la bonne taille, qui sont mutilés ou qui n'ont aucune valeur commerciale en soi³⁶.

91. Tous les instruments internationaux relatifs à la pêche disposent que les États doivent réduire les prises accessoires et atténuer le plus possible les incidences des activités de pêche sur les espèces associées ou dépendantes vivant dans le même écosystème que les espèces visées. Les articles 61 et 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoient que, lorsqu'ils prennent des mesures de conservation et de gestion des stocks des espèces exploitées, les États doivent prendre en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci. Aussi bien l'Accord [(art. 5 f)] que le Code de conduite (art. 7.2) disposent que les États sont tenus de réduire au minimum les rejets, les captures par engins perdus ou abandonnés et les captures d'espèces non visées et de mettre au point et d'utiliser des engins et des techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

92. **États.** De nombreux États (États membres de la CE, États-Unis, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Qatar et Serbie-et-Monténégro) ont déclaré avoir pris des mesures techniques pour réduire la capture d'espèces non visées. D'autres (Arabie saoudite, Croatie, États-Unis, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro) ont notamment fixé la dimension des mailles des filets, interdit le déchargement de juvéniles, réglementé la taille des engins de pêche, limité le volume des prises et fermé certaines zones de pêche à certains moments pour limiter les captures accessoires (juvéniles, espèces non visées, espèces autres que des poissons) et les déchets de la pêche³⁷. Aux États-Unis et au Maroc, des niveaux autorisés ont été fixés pour les prises accessoires et les déchets de la pêche en concertation avec l'industrie de la pêche. Certains États imposent des contrôles plus stricts aux activités de pêche pour limiter les captures accessoires et les déchets par exemple, des mesures visant à limiter l'activité des navires dans certaines zones (Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni), à interdire les rejets en mer (Nouvelle-Zélande et Pakistan), à fixer des quotas pour les captures accessoires (Croatie) et à appliquer des sanctions administratives lorsque le quota annuel autorisé de prises accessoires est dépassé (Nouvelle-Zélande).

93. Certains États ont mis en place des dispositifs d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles. Ainsi, L'Union européenne a lancé, à titre expérimental, dans le sud de la mer du Nord, un projet visant à signaler aux pêcheurs les endroits où se concentrent des juvéniles pour ensuite les fermer à la pêche. Les États-Unis appliquent actuellement un programme d'observation qui fournit aux chalutiers pêchant au large des côtes du nord-ouest des informations précises sur les concentrations de juvéniles. Le Maroc et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils disposaient de mécanismes d'observation similaires. Un certain nombre d'États (Arabie saoudite, CE, Croatie, États-Unis, Koweït, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Qatar, Serbie-et-Monténégro) ont fait savoir qu'ils finançaient des études et des recherches visant à réduire ou à éliminer les captures accessoires de juvéniles. Certains États mènent des programmes de recherche en vue de modifier les engins de pêche pour en améliorer la sélectivité

(États-Unis, Koweït, Myanmar) et réduire le plus possible la mortalité des cétacés (CE, France).

94. D'autres États ont précisé qu'ils faisaient partie d'organismes sous-régionaux et régionaux chargés de la conservation des espèces non visées prises accidentellement dans les filets de la pêche (États-Unis), comme la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CE), l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (Espagne, France (en instance de ratification), Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (États-Unis).

95. À la FAO, le problème de la pêche accessoire fait l'objet d'un programme relatif aux effets de la pêche sur l'environnement, qui vise à promouvoir l'utilisation d'engins de pêche inoffensifs pour l'environnement et à évaluer les taux de déchets et de prises accessoires. La FAO a conçu des méthodes d'évaluation des taux de déchets et a publié les tout derniers chiffres sur les déchets mondiaux dans l'édition 2004 de la *Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*¹⁵. Elle a également organisé plusieurs séminaires et stages de formation pour promouvoir l'utilisation d'engins de pêche sélectifs. Elle a organisé à Bahreïn un séminaire pour la région du Golfe et, avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, une série de séminaires et de stages sur les techniques de réduction des prises accessoires dans la pêche aux crevettes, à Cuba, en Indonésie, au Mexique, au Nigéria, aux Philippines et au Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est en Thaïlande. Elle poursuivra cette activité en élaborant des outils de formation et d'information et en aidant les pays à mettre en place le cadre juridique nécessaire à l'application des techniques de réduction des prises accessoires.

96. **Organisations régionales de gestion de la pêche.** Toutes les organisations régionales de gestion de la pêche qui ont rendu compte de cette question ont dit avoir pris des mesures ou, dans le cas des organismes de pêche qui n'ont pas un rôle de gestion à proprement parler, conseillé à leurs membres de prendre des mesures visant à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche (CCAMLR, FFA, CITT, CICTA, NAFO, OCSAN, CPANE, Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord). Ces mesures sont notamment la fixation d'un volume pour les prises accessoires (CCAMLR, NAFO), les travaux de recherche sur les engins et les techniques permettant de réduire les prises accessoires (CCAMLR, CITT, CICTA, OCSAN), la gestion des quotas de pêche pour réduire les gaspillages (IPHC), la réglementation des engins de pêche (CICTA, SPC, COPACE), la détermination de la taille des poissons capturés (NAFO, COPACE), la collecte et la transmission des données sur les prises accessoires et les déchets de la pêche (CCAMLR, FFA), la remise en liberté obligatoire d'espèces non visées et l'adoption obligatoire de mesures contre le rejet d'espèces visées (CCAMLR, CICTA), la protection des tortues de mer (CITT) et la fermeture de certaines zones à certains moments pour réduire les captures accessoires de juvéniles ou d'espèces associées (CITT, CICTA, IPHC, CPANE). Certains organismes régionaux ont mis en place des mécanismes, tels que l'élaboration d'études (CICTA, NAFO), de rapports ou de programmes à l'intention de l'industrie de la pêche, pour informer les pêcheurs sur les concentrations de juvéniles dans la zone visée par la Convention (IPHC). D'autres sont en train de mettre en place de tels mécanismes (CITT).

97. Selon le Secrétariat de la Communauté du Pacifique, les prises accessoires et les déchets de la pêche ne sont pas un problème pour la pêche artisanale des îles du Pacifique, car tout le poisson pêché est consommé ou utilisé de quelque autre manière. En revanche, la pêche industrielle dans la région – en particulier les thoniers étrangers – est responsable d'un volume important de prises accessoires. Le Secrétariat s'emploie actuellement à favoriser la mise au point d'engins de pêche qui permettent d'éviter les prises accessoires, notamment la modification des palangres pour réduire les prises accidentelles de tortues marines.

98. **Autres organes compétents.** Beaucoup des projets halieutiques financés par le Fonds pour l'environnement mondial traitent du problème des prises accessoires et des déchets de la pêche et sont menés en coopération avec le PNUD et le PNUE. Ainsi, une étude de l'écosystème sera entreprise dans le cadre du projet de la pêche océanique dans les îles du Pacifique et donnera une nouvelle mesure de l'ampleur des prises accessoires dans la région. Le Fonds a lancé une initiative portant spécialement sur les méthodes de pêche déprédatrices et visant à réduire l'impact écologique de la pêche des crevettes au chalut grâce à des techniques de réduction des prises accessoires et à un changement des modes de gestion. Des techniques et des méthodes de pêche écologiquement plus rationnelles ont été ainsi introduites dans des pays cibles d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie du Sud-Est, les bons résultats devant ensuite être diffusés pour être reproduits à l'échelle de la région. Diffusées à terme à l'échelle mondiale, ces techniques et méthodes devront contribuer à la réduction des atteintes à l'environnement causées par la pêche des crevettes au chalut dans toutes les eaux du monde.

99. Dans leurs projets relatifs aux grands écosystèmes marins, c'est-à-dire ceux portant sur la mer Jaune, le courant du Benguela et la mer Noire, le PNUD et le FEM ont prévu des mesures visant à régler les problèmes des prises accessoires et des déchets de la pêche dans ces régions.

100. Le projet relatif à la mer Jaune comprend une initiative visant à réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture grâce à l'application de meilleures méthodes et de mesures techniques, au renforcement des mécanismes de réglementation, à la création de systèmes de communication sur la pêche et à l'élaboration de systèmes de conservation pour les espèces vulnérables ou menacées d'extinction. Le programme portant sur la mer Noire repose sur une coopération étroite avec les pays de la région pour la mise en place de législations nationales rigoureuses visant à réduire les prises accessoires. Face aux captures accidentelles d'oiseaux de mer, de requins et de tortues, le programme propose de nouvelles techniques de pêche à la palangre. Tous ces projets, qui visent à la réduction des prises accessoires de juvéniles, prévoient, entre autres mesures techniques, la création de zones marines protégées réservées à la reproduction ou au frai. À cette fin, il est procédé actuellement, dans le cadre du projet concernant la mer Noire, à un recensement des sites de reproduction et des frayères et à l'établissement d'une cartographie des habitats marins.

101. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est a entrepris un certain nombre d'études sur la réduction de la capture des espèces menacées d'extinction, des poissons juvéniles et des poissons de rebut. Les pays de la région adoptent à présent à tour de rôle des engins excluant les tortues, les juvéniles et les poissons sans valeur. Travaillant également à la réduction des pertes après capture,

le Centre élabore des directives et forme les agents d'État aux techniques de traitement de poisson pour la pêche à petite échelle et à grande échelle.

102. Selon le secrétariat de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, l'emploi des appareils acoustiques est strictement réglementé pour atténuer les conflits entre les activités de pêche de cétacés et d'autres espèces et d'aquaculture dans la zone relevant de l'Accord. En raison des effets préjudiciables que ces engins peuvent avoir sur la conservation des cétacés, l'utilisation des émetteurs d'ultrasons³⁸, qui permettent de prévenir les cétacés de l'existence de filets de pêche dans lesquels ils pourraient se laisser prendre, a été recommandée. Jugés moins agressifs que les appareils acoustiques, ces émetteurs peuvent contribuer à la conservation des cétacés.

103. **Organisations non gouvernementales.** Greenpeace a coopéré avec les pays membres de l'Union européenne à l'élaboration de mesures concrètes pour remédier au problème des prises accessoires. Elle a cherché en particulier à amener les gouvernements à fermer les zones de pêche signalées comme ayant des niveaux inadmissibles de prises accessoires de cétacés. Elle a également rassemblé des preuves montrant les effets déplorables des chaluts sur la faune et la flore marines de la Manche et de l'Atlantique Nord-Est, notamment les dauphins et les marsouins.

104. Le Fonds mondial pour la nature a lancé une initiative mondiale visant à réduire sensiblement les prises accessoires, pour permettre la reconstitution des espèces et le rétablissement et l'entretien des écosystèmes marins. Il a notamment entrepris dans le monde entier des activités visant à favoriser la réduction et l'élimination de la capture accidentelle de cétacés, d'oiseaux de mer, de tortues marines et de requins ainsi que des poissons juvéniles lors des opérations de pêche.

105. L'Association Antarctique et océan Austral continue de considérer le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer par les palangriers dans l'océan Austral comme un grave sujet de préoccupation et un important domaine d'intervention. Si certains gouvernements ainsi que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ont pris des mesures sur la question, ce qui a réduit sensiblement la mortalité des oiseaux de mer dans la plupart des zones de pêche licite, ces mesures ne sont pas vraiment respectées par certains États pêchant dans l'océan Austral. Aussi l'Association a-t-elle encouragé les membres de la Commission à ratifier l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels. Sachant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure la principale cause de la mortalité des oiseaux de mer dans l'océan Austral, l'Association contribue également, par ses campagnes contre la pêche illicite de légines, à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

D. Engins perdus ou abandonnés et déchets marins analogues

106. On entend par déchet ou débris marin³⁹ toute substance solide durable, manufacturée ou transformée, qui a été jetée, éliminée ou abandonnée dans les milieux marin et côtier. Les déchets marins proviennent aussi bien de la terre que de la mer. En mer, les principales sources de déchets sont les navires marchands, les ferries et les navires de croisière, les navires de pêche, les navires militaires, les navires de recherche, les bateaux de plaisance, les plates-formes de forage pétrolier ou gazier et les installations d'aquaculture. On estime que 30 % de l'ensemble des

déchets d'origine marine proviennent de l'industrie de la pêche et que chaque année des centaines de milliers de tonnes de filets de pêche non dégradables finissent dans les océans de la planète. Les engins perdus ou abandonnés ont de nombreux effets préjudiciables sur les fonds de pêche et la biodiversité marine⁴⁰.

107. **États** : plusieurs États ont indiqué dans leur réponse qu'ils avaient pris [Arabie saoudite, Croatie, États-Unis, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Qatar et Venezuela (République bolivarienne du)] ou étaient en train de prendre (CE, Nouvelle-Zélande et Pakistan) des mesures pour remédier au problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et des déchets marins analogues. Ces mesures consistent notamment à créer un comité de coordination interorganisations pour que la question soit examinée en tenant compte de tous les secteurs et de toutes les sources (États-Unis), à aider financièrement les exploitants de navires qui entreprennent de récupérer les engins perdus et à réunir toutes les informations nécessaires pour mettre en place un programme de récupération des engins perdus (CE), à établir des systèmes de suivi pour collecter des données sur les pertes d'engins, le coût qu'elles représentent pour les pêcheries et leurs répercussions sur d'autres secteurs et sur les écosystèmes marins, et l'utilisation d'un système de positionnement universel (GPS) pour déterminer l'emplacement des masses (Pakistan). Certains États [Arabie saoudite, Croatie, États-Unis, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du)] ont fait savoir qu'ils étaient parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) et à son annexe V⁴¹. D'autres États ont indiqué avoir pris des mesures pour appliquer le Programme d'action mondial du PNUE pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, ainsi que d'autres instruments visant à réduire la pollution d'origine terrestre (CE : directive n° 2000/60/CE, Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande : *Marine Transport Act* (1994) (loi de 1994 sur les transports maritimes). La CE a indiqué qu'elle était partie à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, à la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique et à la Convention de 1992 pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est, qui visent toutes à réduire la quantité des déchets marins.

108. Plusieurs États [Arabie saoudite, États-Unis, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du)] ont adopté des systèmes de récupération des engins et filets perdus. Aux États-Unis, la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), travaillant en partenariat avec les autorités de l'État, d'Hawaii, des organismes fédéraux et des groupes du secteur privé, a entrepris d'enlever les engins de pêche échoués dans les récifs coralliens et sur les plages des îles du Nord-Ouest d'Hawaii. En Nouvelle-Zélande, les conseils régionaux sont chargés de ramasser les engins échoués sur le rivage. Certains États (le Qatar, par exemple) ont pris des mesures législatives pour lutter contre l'abandon des engins de pêche en rendant obligatoire le marquage des engins et en ne permettant l'achat de nouveaux cassiers que sur autorisation. D'autres États indiquent que la récupération des engins et de filets perdus est faite par des défenseurs de l'environnement et les pêcheurs eux-mêmes (Myanmar, Pakistan et Philippines), ou par les autorités chargées de faire appliquer la réglementation de la pêche [Arabie saoudite, Qatar et Venezuela (République bolivarienne du)].

109. Les organisations régionales de gestion des pêches ont indiqué avoir pris des mesures pour remédier au problème des engins perdus ou abandonnés et des déchets marins analogues (CCAMLR, CITT, CICTA, IPHC et secrétariat de la Communauté du Pacifique) : mise en place d'un système de gestion de quotas individuels transmissibles, qui encourage une pêche rationnelle avec un minimum de gaspillage et de pertes d'engins (IPHC), marquage des engins et interdiction d'utiliser des filets dérivants (CICTA), formation en la matière incluse dans les programmes de formation ordinaires (secrétariat de la Communauté du Pacifique), surveillance des déchets marins au moyen de la collecte de données, réglementation de l'utilisation et de l'élimination des rubans d'emballage (CCAMLR) et interdiction de jeter en mer des sacs à sel ou tout autre type de déchet en plastique (CITT). L'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud met au point un programme de travail portant sur la gestion axée sur les écosystèmes. La CPANE a déclaré que les États parties s'occupaient de la question et l'OPANO a indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise, les filets dérivants et les filets maillants n'étant pas utilisés dans la zone à laquelle s'applique sa convention.

110. **Autres organes compétents** : la gestion des déchets marins fait partie du programme du PNUE relatif aux mers régionales. Ainsi, une étude de faisabilité sur la gestion durable des déchets marins, réalisée en coopération avec l'OMI, la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la FAO, la Convention de Bâle et le Plan d'action pour la Méditerranée a permis de proposer des mesures de prévention, après une analyse de la situation. Des mesures sont également prises par de nombreuses organisations de gestion des mers régionales dans les zones relevant de leur compétence – par exemple, région du Pacifique Nord-Ouest, mer Noire, Caraïbes, Méditerranée, mers de l'Asie du Sud et Baltique. La FAO s'efforce également de remédier au problème au moyen de son programme relatif à l'incidence de la pêche sur l'environnement, qui encourage le marquage des engins de pêche pour identifier les engins perdus ou abandonnés.

111. Le FME a indiqué qu'il apportait son soutien à des projets de préservation de la biodiversité ayant directement ou indirectement trait à la question des déchets marins. Dans le cadre du programme du PNUD et du FME portant sur le grand écosystème marin du courant de Benguela, cette question, y compris celle des prises accidentelles par des appareils perdus, est considérée comme posant un problème de plus en plus grave dans la région en question. Des campagnes régionales de sensibilisation, l'harmonisation de la législation, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de normes à l'échelon régional, la mise en place d'installations de ramassage et de recyclage des déchets dans les ports figurent parmi les mesures prises pour y remédier.

E. La pêche hauturière au grand filet dérivant

112. Depuis l'adoption de sa résolution 46/215, dans laquelle elle demandait qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992 dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées, l'Assemblée générale a maintes fois demandé aux États d'en respecter les dispositions.

113. **Les États** qui ont soumis des rapports sur la question (Arabie saoudite, Croatie, États-Unis, Portugal, Serbie-et-Monténégro) ont souligné que toutes les

mesures voulues avaient été prises pour donner suite à la résolution⁴². Les États-Unis s'emploient à faire respecter le moratoire, en particulier dans le Pacifique Nord et en mer Méditerranée. Dans le Pacifique Nord, ils ont mené des missions de suivi, de contrôle et de surveillance conjointes avec les autres États membres de la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (Canada, Fédération de Russie, Japon, République de Corée) visant des bateaux de pêche d'États tiers qui cherchaient à pêcher le saumon en haute mer au moyen de filets dérivants.

114. Organisations régionales de gestion de la pêche : la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (NPAFC) ont indiqué avoir pris des mesures pour faire respecter le moratoire sur l'utilisation de filets dérivants dans les zones relevant de leur juridiction respective ainsi que l'interdiction des opérations directes de pêche de poissons anadromes dans la zone de haute mer couverte par la Convention pour la conservation des stocks de poissons anadromes de l'océan Pacifique Nord où des opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée sont conduites essentiellement au moyen de filets dérivants.

115. Les organisations non gouvernementales : le Programme méditerranéen du Fonds mondial pour la nature (WWF) a mené en 2003 une étude au nord du Maroc, dans la mer d'Alboran en Méditerranée et dans les eaux atlantiques adjacentes, qui a montré que des grands filets dérivants continuaient d'être utilisés pour la pêche à l'espadon. Selon l'étude, les filets avaient une longueur moyenne de 6,5 à 7,1 kilomètres et donnaient lieu à des quantités considérables de prises accessoires (dauphins, requins et tortues). Le WWF en a informé la CICTA, les Parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Commission baleinière internationale (CBI), d'autres organes compétents et les États concernés. La Humane Society des États-Unis a rapporté qu'en 2004, des grands filets dérivants étaient toujours utilisés pour la pêche hauturière au large d'Ischia en Italie, malgré le fait que le Gouvernement avait mis en place en 2002 un programme de rachats négociés et de reconversions et au mépris d'un règlement, adopté par la Commission européenne en 2002, interdisant la pêche au filet dérivant. Les filets utilisés avaient une longueur de 12 à 27 miles et attrapaient un grand nombre de mammifères, dont des cachalots. La Humane Society a communiqué les résultats de ses enquêtes à l'Union européenne, au Département d'État américain, au Gouvernement italien et à des organisations compétentes.

F. La pêche au chalut de fond

116. En raison de la surexploitation des zones de pêche traditionnelles dans les zones marines et côtières, les activités de pêche se sont progressivement déplacées vers la haute mer. Grâce aux progrès techniques, les bateaux de pêche sont aujourd'hui capables d'opérer à des profondeurs de plus de 400 mètres et atteignant même 1 500 à 2 000 mètres, ce qui leur permet de chercher des espèces de poissons à longue vie et à croissance lente telles que l'hoplostète orange, le grenadier, la tête casquée ou le béryx, dont les cycles de vie demeurent largement inconnus.

117. Les préoccupations que suscitent la gestion et la gouvernance des pêches hauturières font depuis peu l'objet de débats au sein de nombreuses instances

internationales. Elles portent sur l'insuffisance de l'information, les conséquences pour l'environnement, les lacunes des appareils juridiques et institutionnels relatifs à la gestion de la pêche hauturière et, surtout, le recours à des techniques et des méthodes de pêche qui ont des effets préjudiciables sur les écosystèmes marins.

118. La pêche au chalut dans les fonds marins consiste à tracter un filet le long du fond marin pendant plusieurs heures d'affilée pendant lesquelles le filet et tout l'équipement accessoire (portes ou panneaux de chalut, câbles) sont en contact presque continu avec le fond de l'océan. Les filets utilisés dans ce type de pêche sont beaucoup plus lourds que les filets de moyenne profondeur. Ils disposent de chaînes dormantes, de diabolos et de panneaux de chalut plus lourds et ont un angle d'ouverture verticale plus bas. La technique du chalutage de fond pose deux problèmes principaux : l'exploitation des populations et espèces de poissons recherchés peut-elle être durable et quels en sont les effets sur l'écosystème, car ce type de filet occasionne un grand nombre de prises accessoires et des dégâts importants. Ce dernier aspect mérite d'être examiné sous deux angles : les conséquences sur les populations et espèces de poissons non visées qui constituent des prises accessoires, et les dégâts occasionnés à des écosystèmes fragiles abritant la biodiversité des profondeurs marines⁴³.

119. **Conséquences pour les espèces de poissons recherchées** : compte tenu du fait que les espèces de poissons vivant en eau profonde ont tendance à se rassembler autour d'habitats, tels que les monts sous-marins, propices à l'alimentation ou à la reproduction, le chalutage de fond peut en « ramasser » très rapidement une grande quantité. L'utilisation d'équipements de chalutage très performants capables d'attraper des bancs de poissons entiers dans une zone géographique relativement réduite risque de provoquer l'appauvrissement d'une espèce cible en quelques années, et même entraîner son extinction. En outre, le fait que les espèces vivant dans les grandes profondeurs sont adaptées à un environnement qui est moins, ou plus rarement, agressé que celui des eaux moins profondes des écosystèmes peut avoir contribué à allonger la durée de vie et à réduire la fécondité de ces espèces. Il est en effet possible que les espèces dont la durée de vie est longue aient besoin de vivre plus longtemps pour assurer la continuité de l'espèce étant donné que les adultes peuvent échelonner la ponte sur une longue période. Ces caractéristiques rendent les espèces vivant en eau profonde très vulnérables à la pêche intensive. L'appauvrissement de la biomasse adulte du fait de la pêche peut peser plus lourdement sur les espèces vivant en eau profonde que sur celles qui vivent dans d'autres écosystèmes⁴⁴. Cela pourrait signifier que l'exploitation des populations de poissons des grandes profondeurs pourrait conduire rapidement à l'épuisement des stocks et qu'il faudrait des dizaines d'années ou davantage pour les reconstituer⁴⁵.

120. **Effets sur les habitats benthiques** : on sait aussi que le chalutage de fond cause des dégâts considérables aux habitats des espèces benthiques. On commence à disposer de données selon lesquelles les dégâts mécaniques causés aux habitats et aux espèces benthiques par le chalutage de fond affectent également des écosystèmes plus profonds. Selon les premiers éléments d'appréciation, ces effets négatifs sont non seulement très étendus, mais ils pourraient probablement être très durables. Plusieurs carottages et photographies des fonds marins révèlent des signes clairs de perturbation, notamment des marques de sillons, des éponges ensevelies, de fortes odeurs de sulfure d'hydrogène et des restes de filets qui se sont accrochés. Les perturbations mécaniques causées par les chaluts et les dragues modifient souvent des habitats cruciaux, provoquent un envasement des fonds marins et

peuvent rendre ces habitats inadaptés à la biodiversité marine. Le PNUE a indiqué en 2004 qu'une enquête menée dans le Pacifique a montré que les sillons laissés par les chaluts étaient encore visibles après sept ans et que la macrofaune montrait encore des signes manifestes de perturbation.

121. Dans son rapport de 2004, le PNUE donnait aussi des informations sur les fonds marins. Le chalutage de fond peut causer des dégâts majeurs aux récifs coralliens du fait de l'impact des lourds panneaux de chalut, qui souvent brisent la structure corallienne et tuent les polypes qu'elle renferme. De plus, l'envasement peut propager des polluants et couvrir les organismes habitant les récifs. On estime que 30 à 50 % des récifs de *Lophelia pertusa* des eaux norvégiennes ont disparu du fait de l'impact des chaluts. Dans d'autres zones de l'Atlantique Nord, la répartition de *Lophelia pertusa* et de récifs apparentés a peut-être été réduite par les chalutages intensifs. Plusieurs espèces vivent dans ces récifs coralliens ou autour d'eux et leur dégradation par les chalutages pourrait peser considérablement sur la répartition et l'abondance des poissons dans certains fonds marins.

122. **Effets de la disparition d'espèces non recherchées sur les écosystèmes des grands fonds marin** : outre les effets physiques décrits ci-dessus et l'appauvrissement de certaines espèces de poissons recherchées, la faune benthique des monts sous-marins et des récifs coralliens en eau profonde est aussi touchée par les chalutages intensifs⁴⁵. Les chaluts de fond ne font pas de différence entre les espèces et capturent la plupart des organismes qui se trouvent sur leur chemin, d'où l'importance des prises accessoires et le rejet en mer des jeunes poissons et d'autres espèces non recherchées. La plupart des espèces non recherchées sont rejetées en tant que prises accessoires, ou, plus exactement, « prises mortes » puisque la mortalité des poissons pêchés à de grandes profondeurs est égale à 100 %⁴⁶. Les écosystèmes benthiques des monts sous-marins renferment des coraux des mers froides à croissance lente. Les effets des chaluts de fond sur ces écosystèmes sont comparables à un déboisement⁴⁷. On pense qu'environ 95 % des dégâts causés aux systèmes situés en eau profonde et liés à des monts sous-marins sont dus aux chaluts de fond. On a ainsi signalé que des dégâts de ce type avaient été occasionnés à la faune des monts sous-marins du sud de la Tasmanie et il ne fait guère de doute qu'ils touchent de nombreux écosystèmes⁴⁵. Selon le Conseil international pour l'exploration de la mer, les espèces rejetées à la suite de chalutages de fond sont beaucoup plus importantes que celles qui le sont du fait de la pêche à la palangre⁴⁸.

123. Compte tenu de ce qui précède, dans sa résolution 59/25, l'Assemblée générale a prié les États Membres d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables situés au-delà des limites de la juridiction nationale, et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international. À cette fin, l'Assemblée générale a demandé aux États de coopérer en vue de créer, selon que de besoin et s'il y a lieu, des organisations ou des arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche dans les fonds marins ainsi que l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables dans les régions où ces organisations ou arrangements n'existent pas. Elle a, en outre, demandé aux membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne sont habilités à réglementer ni la pêche dans les fonds marins ni l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables d'élargir le champ de compétence de leurs

organisations ou arrangements à cet égard et, à ceux qui sont habilités, de faire face au chalutage de fond et de prendre des mesures de conservation et de gestion appropriées et de les faire respecter.

124. **Les États** : plusieurs États [Arabie saoudite, Communauté européenne, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro et Venezuela (République bolivarienne du)] ont indiqué qu'ils avaient interdit l'utilisation des chaluts de fond dans les régions où se trouvaient des écosystèmes vulnérables. Ces mesures ont porté sur la réglementation des équipements de pêche afin de réduire ou d'éliminer les effets nocifs de la pêche sur les habitats de corail et d'éponge dans les mers froides, ainsi que sur l'interdiction de toute pêche comportant un contact avec les fonds marins (États-Unis); la protection des écosystèmes et des habitats sensibles (CE, Croatie); l'interdiction du chalutage de fond au-delà de 1 000 mètres de profondeur (Croatie, Maroc et Serbie-et-Monténégro); le refus d'accorder de nouvelles autorisations de pêche pour le chalutage de fond (Koweït); et la fermeture des monts sous-marins à la pêche au chalut (Nouvelle-Zélande). La Commission européenne a récemment interdit l'utilisation de chaluts dans certaines régions de l'océan Atlantique à l'intérieur de la zone économique exclusive des États membres (monts Darwin, monts sous-marins autour des îles de la Macaronesia) et dans les zones de haute mer couvertes par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, telles que les monts sous-marins Altair et Antialtair et autres, afin de protéger les récifs de corail des grands fonds et des habitats similaires. La Croatie interdit le chalutage au-dessus des prairies marines. L'Espagne a fermé au chalutage des régions proches des îles Canaries et au chalut pélagique et semi-pélagique des zones de la mer Cantabrique et du Nord-Ouest de la péninsule ibérique.

125. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique ont pris des mesures pour renforcer la protection des espèces des grands fonds et protéger les écosystèmes marins vulnérables. Le Portugal se prépare à prendre des mesures similaires. Il prévoit de créer une zone marine protégée autour de cheminées hydrothermales dans les Açores. Les États-Unis d'Amérique comptent créer des aires préservées et des zones marines protégées autour des habitats de poissons sensibles et des récifs coralliens des mers froides, ainsi que d'autres écosystèmes fragiles et restreindre la pêche et l'utilisation de chaluts. La Nouvelle-Zélande élargit les zones marines protégées dans le cadre de sa stratégie sur la biodiversité. Le Maroc et la Nouvelle-Zélande encouragent les pêcheurs à modifier les chaluts et les méthodes de pêche afin de réduire les prises accessoires et de moins perturber les fonds marins. Les Philippines étudient le moyen d'atténuer les effets préjudiciables du chalutage de fond sur les crevettes, au moyen de systèmes permettant de réduire les prises accessoires.

126. La plupart des régions qui ont fait l'objet de ces mesures sont dans les limites de la juridiction nationale. Seule la Nouvelle-Zélande a pris des mesures réglementaires applicables au-delà de sa zone économique exclusive, fermant 19 monts sous-marins couvrant 11,5 millions d'hectares à l'intérieur de sa zone économique exclusive et en haute mer. L'interdiction de pêcher dans les zones situées en haute mer ne s'applique cependant qu'aux bateaux néo-zélandais.

127. À sa vingt-sixième session, le Comité des pêches de la FAO a demandé aux États membres qui ont des activités de pêche en eau profonde de lutter,

individuellement et en collaboration, contre les effets préjudiciables de ces activités sur les écosystèmes marins vulnérables, afin de garantir la pérennité des ressources de la pêche, notamment par le contrôle et la limitation des zones où on utilise des techniques de pêche nouvelles et de pointe. La FAO note que les enseignements tirés de la gestion des pêches en eau profonde au-delà de la juridiction nationale montrent qu'il faut disposer d'informations beaucoup plus complètes pour assurer la viabilité des pêches et les gérer efficacement. Lorsqu'elles sont disponibles, les informations montrent que les espèces de poissons vivant en eau profonde, les habitats et les zones de pêche sont plus variés qu'on le pensait. On ne dispose cependant pas d'informations suffisantes sur la biologie des lieux, le fonctionnement des écosystèmes, les captures, la composition des espèces, les prises accessoires et la localisation des activités de pêche. Les nouvelles technologies permettent d'obtenir des données et des informations sur les prises, mais elles sont onéreuses et hors de portée des pays en développement. Le Comité des pêches est convenu que la FAO devrait à l'avenir faire porter son action sur la collecte d'informations sur les activités de pêche en eau profonde présentes et passées, l'établissement d'un inventaire des stocks de poissons vivant en eau profonde, l'évaluation des effets de la pêche sur les populations de poissons et les écosystèmes des grandes profondeurs, la tenue de réunions techniques pour élaborer un code de conduite ou des directives techniques et l'examen du cadre juridique à mettre en place pour assurer la sauvegarde des espèces et la gestion des pêches en eau profonde.

128. **Réglementation de la pêche en eau profonde** : il y a peu d'organisations régionales de gestion des pêches habilitées à gérer les espèces de haute mer vivant en eau profonde. Ce n'est que récemment que certains pays ont demandé à leurs bateaux de pêche de donner des informations sur la pêche en haute mer et nombreux sont les pays qui n'ont pas encore de législation obligeant les navires battant leur pavillon à fournir ce genre d'informations. Cela revient à dire que la plupart des zones de pêche en eau profonde ne sont pas gérées, ne sont pas réglementées et ne font pas l'objet de rapports d'activité. Cependant, la Commission du Pacifique Sud a indiqué que, bien qu'elle n'exerce pas de fonctions de gestion, elle a, au cours des 20 dernières années, régulièrement mis en garde les gouvernements des îles du Pacifique contre l'autorisation de la pêche aux chaluts de fond, compte tenu des résultats économiques négatifs des explorations entreprises par le secteur privé et les autorités publiques et du risque de compromettre la pêche artisanale à la palangre.

129. L'Antarctique, l'Atlantique Nord, la Méditerranée et l'Atlantique du Sud-Est sont les seules zones hauturières où les organisations régionales de gestion des pêches sont habilitées à réglementer la pêche en eau profonde. La CCAMLR a établi des mesures globales réglementant le chalutage en eau profonde dans l'Antarctique, en décidant notamment d'instaurer un moratoire sur le chalutage en eau profonde, qui ne sera levé qu'au cas par cas au moyen d'un système d'autorisations qui fait obligation aux navires voulant utiliser des chaluts de fond d'évaluer les conséquences de cette activité avant de se lancer dans la pêche commerciale. Elle a souligné que les mesures de conservation actuellement en vigueur couvrent comme il se doit le développement des pêches nouvelles et de pointe.

130. En 2002, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (NEAFC) a étendu son régime aux espèces vivant en eau profonde. Elle a commencé, en 2003, à réglementer la pêche de ces espèces en haute mer. L'année suivante, elle a décidé d'interdire pendant trois ans cinq monts sous-marins et les sections de la dorsale des

Reykjanes situés dans la zone de la haute mer relevant de sa juridiction à la pêche au chalut de fond et au matériel stationnaire afin de protéger les habitats vulnérables des grandes profondeurs. Elle a également décidé de réduire l'effort de pêche en eau profonde de 30 % en 2005 en ce qui concerne plusieurs espèces vulnérables. Cependant, l'absence de données et d'informations sur l'état de ces stocks a empêché de faire avancer l'adoption de mesures de conservation. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), qui est également habilitée à réglementer la pêche en eau profonde, vient d'ajouter trois espèces à son régime réglementaire : la sébaste, la merluche blanche et la raie. Sa réglementation relative aux équipements de pêche vise à réduire au minimum les prises accessoires (taille des mailles, grilles de triage, mise en place sur le dessus du filet de certains types de tabliers de protection).

131. Deux organisations régionales de gestion des pêches qui n'ont pas fourni d'informations pour le présent rapport sont également habilitées à réglementer la pêche en eau profonde. En février 2005, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a interdit le chalutage de fond dans les zones où la profondeur est supérieure à 1 000 mètres. La Commission de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) est également habilitée à réglementer la pêche en eau profonde, mais elle n'est pas encore totalement opérationnelle.

132. **Nouvelles organisations régionales de gestion des pêches** : la Communauté européenne, le Maroc et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'ils s'employaient à créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches, qui seront habilitées à réglementer la pêche en eau profonde. La Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique encouragent les organisations régionales dont ils sont membres qui ne sont pas habilitées à réglementer le chalutage de fond à étendre leur champ de compétence à la réglementation de ces activités de pêche. En cas d'impossibilité, la Nouvelle-Zélande s'efforcera de faire en sorte que soient créées de nouvelles organisations dotées de telles compétences. La Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande participent activement aux consultations intergouvernementales pour la création d'une organisation régionale de gestion de la pêche des espèces autres que le thon dans l'océan Indien austral, qui sera chargée de réglementer la pêche en eau profonde. La Nouvelle-Zélande fait également savoir qu'elle a récemment entamé des discussions avec l'Australie et le Chili⁴⁹ afin de créer une nouvelle organisation régionale de conservation et de gestion des pêches dans le Pacifique-Sud, qui sera habilitée à réglementer la pêche en eau profonde. Le Maroc s'emploie à mettre en place, en coopération avec la Gambie, la Mauritanie et le Sénégal, un arrangement pour la gestion conjointe des petits poissons pélagiques. L'Arabie saoudite apporte son appui à la participation d'un comité régional de gestion des pêches dans la mer Rouge et le golfe d'Aden aux activités concernant la pêche en eau profonde et à d'autres activités de gestion.

133. **Autres organes compétents** : pour régler le problème des pêches et des effets préjudiciables du chalutage en eau profonde, l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) préconise devant les instances internationales d'étendre l'application de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons à l'ensemble des stocks de poissons de la haute mer, de façon à ce que ceux-ci soient gérés conformément aux dispositions de l'Accord, notamment en ce qui concerne la protection des écosystèmes, le principe de précaution et les mesures d'application et de suivi. L'Union demande également aux États de créer d'urgence de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches là où il n'en existe pas

ou d'étendre la compétence et le mandat de celles qui existent déjà afin de réglementer la pêche en eau profonde et établir des règles et des directives techniques pour ce type de pêche. Dans l'intervalle, à titre de précaution, elle engage les États à interdire à leurs navires de « se livrer à des pratiques de pêche destructrices dans les zones de haute mer où il n'existe aucune organisation ou arrangement régional pour la gestion des pêches, afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables des effets préjudiciables de la pêche ».

134. D'autres organisations et projets qui s'occupent des questions relatives à la pêche aux niveaux régional et sous-régional font savoir que, dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, elles se penchent sur la question du chalutage de fond. C'est ainsi que, dans le cadre d'un projet sur les techniques et pratiques de pêche responsables, le Centre pour le développement des pêcheries de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) examine les moyens de réduire les effets préjudiciables des chaluts sur les écosystèmes. Le Projet PNUD/FEM/YSLME (Yellow Sea Large Marine Ecosystem) encourage l'adoption de « pratiques optimales » pour une pêche responsable afin de réduire la probabilité de nuire aux écosystèmes marins vulnérables. Le Projet PNUD/FEM/BSERP (Black Sea Ecosystem Recovery Project) dit avoir l'intention d'inclure des dispositions concernant la question du chalutage de fond dans le projet de convention sur les pêches dans la mer Noire. Le BSERP est chargé d'apporter un appui technique.

135. **Les organisations non gouvernementales** : les organisations non gouvernementales, notamment Deepsea Conservation Coalition, Greenpeace, Antarctic and Southern Ocean Coalition et le Fonds mondial pour la nature, sont d'avis qu'en application du principe de précaution, il serait nécessaire d'instaurer d'urgence un moratoire sur la pêche au chalut de fond en haute mer afin de protéger les espèces des grands fonds et les écosystèmes marins vulnérables. Les organisations non gouvernementales estiment qu'à l'heure actuelle, un tel moratoire est le meilleur choix que la communauté internationale puisse faire en attendant de décider d'adopter, aux niveaux régional et international, des instruments juridiques garantissant la conservation et l'exploitation durables à long terme des espèces vivant en eau profonde ainsi que la protection de la biodiversité et des écosystèmes marins vulnérables au-delà de la juridiction nationale.

V. **Coopération internationale pour la viabilité des pêches**

136. La coopération internationale, que ce soit à l'échelon sous-régional, régional ou international, est la cheville ouvrière du cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette obligation juridique de coopérer est énoncée au premier alinéa du préambule et revient dans toutes les dispositions régissant les droits et obligations des États, ainsi que dans celles portant sur les activités des organisations internationales concernées. En vertu de la Convention, les États doivent coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion de la pêche pour assurer la conservation et l'exploitation viable des ressources marines vivantes. S'il n'y a pas d'organisation de gestion dans une région ou sous-région donnée, les États doivent s'employer à en créer une. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations, ils sont tenus de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement.

A. Coopération sous-régionale et régionale

137. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons met l'accent sur la coopération par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion de la pêche en vue de la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. Pour rendre la gestion de ces deux types de stocks plus efficace, l'Accord exige des États qu'ils renforcent les fonctions scientifiques et les fonctions de gestion des organisations régionales intéressées. En outre, cet instrument prévoit qu'une aide soit fournie aux États parties en développement afin qu'ils renforcent leur capacité à conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs. Les États peuvent fournir une aide aux pays en développement soit directement soit par l'intermédiaire d'une organisation intergouvernementale compétente, comme la FAO, qui dispose d'une vaste expérience en matière de renforcement des capacités relatives à la viabilité des pêches. La partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons prévoit également la création d'un fonds d'assistance visant à aider les États parties en développement à conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (voir ci-après).

138. **Organisations régionales de gestion de la pêche.** Le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche a clairement évolué depuis l'adoption d'instruments internationaux clés à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Certaines organisations ont revu ou amendé leurs accords ou conventions respectifs en réponse à l'accroissement de leurs responsabilités en matière de conservation et de gestion, afin de faire face aux problèmes actuels de la pêche et de jouer un rôle plus important en tant que forum de coopération entre les États. Cependant, de nombreuses organisations régionales n'ont qu'un mandat limité et sont incapables de faire respecter leurs mesures réglementaires, y compris par leurs propres membres. En outre, le régime de libre accès aux pêcheries en haute mer, qui encourage les profiteurs, n'incite pas les États à coopérer véritablement. Il importe que les États deviennent membres des organisations régionales de gestion de la pêche et participent activement et de bonne foi aux travaux de ces organisations ou arrangements. Les organisations régionales devraient être ouvertes à tous les États ayant un intérêt réel dans les pêcheries. Les États devraient s'employer à renforcer les fonctions des organisations régionales et autres arrangements similaires de manière à leur permettre de gérer véritablement les ressources conformément à leur mandat.

139. Plusieurs États indiquent être membres d'organisations régionales de gestion de la pêche chargées de gérer les stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs, notamment les suivantes : la CICTA [CE, Croatie, États-Unis, Maroc, Royaume-Uni, Venezuela (République bolivarienne du)], la CITT [El Salvador, États-Unis, Venezuela (République bolivarienne du)], l'OPANO (CE, États-Unis), la CPANE (CE), la Convention pour la conservation des stocks de colins dans la mer de Béring centrale (États-Unis), la CCMALR (CE, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni), la Commission du thon de l'océan Indien (CTOI) (CE, France (île de la Réunion), Pakistan, Philippines, Royaume-Uni), la CGPM (CE, Croatie, Serbie-et-Monténégro), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (CE, États-Unis, Royaume-Uni), la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CE, Nouvelle-Zélande, Philippines; Convention en cours de ratification pour les États-Unis), l'OLDEPESCA [El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)] et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud

(Nouvelle-Zélande). La Nouvelle-Zélande signale en outre qu'elle est partie au South Tasman Rise Arrangement (accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais pour la conservation et la gestion de l'hoplostète orange sur le plateau Sud-Tasman). Les États ayant répondu soulignent que la coopération au sein de ces organisations régionales leur permet non seulement de promouvoir la conservation et la gestion des ressources de pêche, mais également d'échanger des données sur les pêcheries et des informations sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée pratiquée par des navires battant un pavillon de non-respect et sur les transbordements non déclarés effectués en haute mer par les navires d'autres membres.

140. La Communauté européenne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et le Qatar encouragent les organisations régionales de gestion de la pêche à prendre des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons qui relèvent de leur compétence mais qu'ils ne gèrent pas. Dans leur réponse, les États-Unis font part de leur proposition visant à confier à l'OPANO la gestion des espèces de raies et d'élastombranches de l'Atlantique Nord auparavant non réglementées, et à interdire le prélèvement des ailerons de requin pélagique par dépeçage à vif dans la zone de compétence de la CICTA. L'Union européenne considère que, pour les espèces non réglementées dans la zone de compétence de l'OPANO, le problème n'est pas de trouver un consensus sur la régulation des stocks mais de définir des quotas par État dans le cadre du contingentement des prises. La Nouvelle-Zélande indique qu'elle n'est pas partie à la CPANE mais qu'elle collabore à ses activités. À cet égard, elle souligne qu'elle interdit à ses ressortissants de pêcher dans la zone de contrôle d'une organisation régionale de gestion de la pêche dont elle n'est pas membre, à moins que l'organisation n'autorise une telle pêche et que les autorités néo-zélandaises aient jugé que les activités prévues n'allaient pas à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de ladite organisation.

141. **Régime de gestion des organisations régionales de gestion de la pêche.** En règle générale, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que l'adhésion aux organisations régionales de gestion de la pêche doit être libre et ne doit entraîner aucune discrimination à l'encontre d'un quelconque État [voir article 119 3)]. L'Accord sur les stocks de poissons précise, en son article 8 3), que les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de ces organisations ou participants à ces arrangements. Les États exploitant les stocks de poissons chevauchants et grands migrants en haute mer et les États côtiers concernés de la sous-région ou région attachent tous, a priori, une réelle importance à la conservation et à la gestion de ces stocks. Bien qu'il soit dans l'intérêt des organisations régionales de s'ouvrir au plus grand nombre, l'allocation de droits de pêche aux nouveaux membres peut poser problème, notamment dans les pêcheries déjà pleinement exploitées.

142. Plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche (OPANO, CCMALR, CITT, CPANE) déclarent qu'elles sont ouvertes aux nouveaux membres ayant un réel intérêt dans les pêcheries. La CPANE indique qu'elle a publié, en 2003, des directives sur les possibilités de pêche dans sa zone de réglementation à l'intention d'éventuels nouveaux membres. La CICTA déclare qu'elle invite régulièrement des non parties à la rejoindre. L'OCSAN précise que tous les États d'origine sont parties, à l'exception de Saint-Pierre et Miquelon. Toutefois, l'IPHC signale que puisque la répartition côtière du flétan dans le Pacifique Nord-Est recouvre des

zones maritimes qui relèvent de la juridiction nationale de seulement deux États membres, elle n'est pas ouverte aux nouveaux membres.

143. **Nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche.** Certains États (Communauté européenne, États-Unis, Nouvelle-Zélande) coopèrent avec d'autres États pour créer une organisation régionale de gestion de la pêche et les États-Unis souhaitent conclure un arrangement adapté en vue de la conservation et de la gestion d'un stock de poissons particulier. Les États-Unis ont participé à la création de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, qui intègrent de nombreuses dispositions de l'Accord. Ils ont récemment travaillé avec le Canada à l'élaboration d'accords de conservation et de gestion des stocks transfrontaliers de merlu du Pacifique et de germon du Pacifique Nord (voir également par. 132 ci-dessus). Tous ces États ont déclaré s'employer à ce que les principales dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord soient intégrées dans le régime de gestion des nouvelles organisations régionales.

144. Des organisations régionales de gestion de la pêche ont présenté leurs initiatives respectives de coopération avec les programmes du PNUE pour les mers régionales. D'autres ont fait état de problèmes pratiques divers et souligné qu'il importe de veiller à ce que les programmes du PNUE n'empiètent pas sur les compétences des organisations régionales. Conscientes de la primauté de leurs compétences, les organisations régionales n'en reconnaissent pas moins l'utilité potentielle d'un échange d'informations avec le PNUE sur les questions d'intérêt commun. Elles ont également souligné qu'il importait de tenir compte des ressources humaines et financières dont disposait chaque entité. Tout échange d'informations devrait donc, à l'avenir, être motivé par des besoins clairement définis et effectué au cas par cas en réponse à des questions précises¹³.

B. Coopération internationale aux fins du renforcement de capacités

145. Pour parvenir à instaurer la viabilité des pêches d'ici à 2015, conformément à l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable, il est nécessaire de renforcer les moyens dont disposent les pays en développement pour préserver et exploiter de façon durable les ressources halieutiques des zones relevant de leur juridiction, ainsi que pour coordonner leurs politiques et programmes aux niveaux sous-régional et régional. Éliminer ce qui fait obstacle à la viabilité des pêches exige des capacités particulières, à savoir, des compétences scientifiques et la possibilité de mettre en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces de la pêche illégale, clandestine et non réglementée dans la zone économique concernée.

146. **États.** Plusieurs États ont indiqué qu'ils aidaient des pays en développement à préserver et exploiter de façon viable leurs ressources halieutiques (Nouvelle-Zélande, Portugal) et à coopérer à l'échelon régional ou sous-régional (CE, Nouvelle-Zélande et États-Unis). Les États-Unis ont accordé une aide financière directe à des pays en développement pour qu'ils puissent participer au Sommet mondial pour le développement durable et améliorer la collecte et l'échange de données au sein de la CICTA. Ils étudient actuellement des possibilités de coopération en Afrique de l'Ouest et en Afrique du Nord dans les domaines de la

gestion de la pêche et de l'application de la réglementation s'y rapportant. La Nouvelle-Zélande apporte une assistance financière à l'Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud et au secrétariat de la Communauté du Pacifique. La Communauté européenne indique que sa politique en matière de pêche a évolué, les accords régissant l'accès à des pêcheries ayant laissé la place à des accords de partenariat, qui favorisent une pêche responsable en coopération avec les pays en développement. Elle compte offrir, d'ici à 2006, de meilleures possibilités d'accès à des services consultatifs spécialisés aux pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. En outre, la Communauté européenne gère plusieurs programmes maritimes régionaux pour l'Afrique, comprenant une composante « pêche ». La Croatie indique que bien qu'elle s'emploie à renforcer ses propres capacités, elle apporte néanmoins une assistance à des pays en développement, directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales compétentes. L'Arabie saoudite participe au renforcement de capacités des pays en développement en contribuant à des fonds d'assistance internationaux.

147. La FAO indique que le programme FishCode constitue pour elle un moyen essentiel de soutenir l'application du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments apparentés. Les activités du programme FishCode menées aux niveaux national, régional et interrégional sont les suivantes : missions d'assistance technique, formation et mise en valeur des ressources humaines, séminaires et missions spécialisées d'enquête et d'études. Pendant l'année 2004 et le premier trimestre 2005, le programme a apporté son appui à de multiples activités ayant trait à divers aspects du Code de conduite.

148. La FAO a contribué à la création de plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, dont la CPPCO et le nouvel organe régional de la FAO, la Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI), qui sera un organe consultatif chargé de promouvoir le développement et l'exploitation viables des ressources halieutiques côtières de l'Afrique orientale et de plusieurs États insulaires de la région. La Commission compte parmi ses membres 14 États côtiers dont le territoire est intégralement ou en partie situé dans la zone relevant de sa compétence. D'autres pays peuvent y participer en qualité d'observateurs. La FAO poursuit l'élaboration d'un accord sur la haute mer applicable au nord-ouest de l'océan Indien.

149. **Autres organes compétents.** Le FEM indique qu'il aide des pays en développement à financer des projets et programmes de protection de l'environnement mondial, notamment de gestion viable des ressources biologiques marines, dans le cadre de ses projets menés dans les domaines d'intervention relatifs aux eaux internationales et à la diversité biologique. Dans le domaine d'intervention relatif aux eaux internationales, 108 pays ont bénéficié d'une assistance destinée à remédier à des problèmes concernant les milieux marins ou côtier, principalement les pêcheries. L'assistance vise notamment à appliquer l'Accord, à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche et à promouvoir une pêche responsable. Le FEM se prépare à apporter son appui au Processus africain en finançant la création d'un partenariat stratégique pour un fonds d'investissement visant à assurer la viabilité des pêches dans les grands écosystèmes marins de l'Afrique subsaharienne.

150. La CITES fournit conseils et assistance aux États parties sur tous les aspects de la Convention, dans les domaines généraux de la mise en œuvre, des sciences, de la législation, du respect et de l'application de la Convention, de la formation et de

l'information, pour toutes les espèces figurant dans la Convention, y compris les espèces marines.

151. Les trois projets du PNUD et du FEM concernant les grands écosystèmes marins qui ont fourni des renseignements aux fins de l'élaboration du présent rapport ont indiqué qu'ils apportaient tous une assistance à des pays dans leur domaine de compétence respectif. Le projet portant sur le grand écosystème marin de la mer Jaune (YSLME) est axé sur un programme de développement durable institutionnel et humain de la région et le renforcement de capacités afin de parvenir à ses objectifs à long terme et de concrétiser son action. Le projet portant sur le grand écosystème marin du courant de Benguela (BCLME) s'emploie à renforcer la formation et les capacités dans le domaine de la gestion des pêcheries transfrontières, en suivant l'approche écosystémique. Il consulte également régulièrement le Bureau du PNUD à Nairobi sur la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et participe aux réunions internationales sur le Processus africain. Le projet de restauration de l'écosystème de la mer Noire (BSERP) organise des séminaires de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires et des pêcheurs de la région de la mer Noire, ainsi que des campagnes de sensibilisation de la population.

152. Le Groupe de la Banque africaine de développement finance de nombreux projets ayant trait à la pêche en Afrique subsaharienne. L'assistance qu'elle apporte vise principalement à renforcer les capacités juridiques, institutionnelles et administratives de ces pays en vue de faire face aux problèmes relatifs à la conservation et à l'exploitation durable des pêcheries.

C. Coopération et coordination au sein du système des Nations Unies

153. La FAO s'emploie, en coopération avec l'OMI et l'OIT, à réviser le « Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche » et les « Directives facultatives pour la construction des navires de pêche de faibles dimensions ». Les avant-projets ont été adoptés par l'OMI et la FAO et devraient être publiés lorsqu'ils auront été adoptés par l'OIT dans le courant de l'année 2005. En outre, la FAO coopère avec l'OMI dans le cadre du projet de convention et de recommandations relatives aux conditions de travail et de service à bord des navires de pêche. Elle s'emploie également avec l'OMI à lutter contre la pêche illégale, clandestine et non réglementée. Elle a participé de façon informelle à une étude du FEM portant sur un programme de réduction des déchets marins et coopère avec le FEM et le PNUE à un projet qui a pour objet de réduire l'impact écologique de la pêche des crevettes au chalut grâce à des techniques de réduction des prises accessoires.

154. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU coopère efficacement avec les organismes compétents du système des Nations Unies sur des questions concernant la gouvernance des ressources biologiques marines, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment de la résolution 59/25. La Division traite, en coopération avec la FAO, de questions présentant un intérêt commun et ayant trait aux cadres juridiques et politiques de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Il convient de mentionner à cet égard la coopération entre la

FAO et la Division aux fins de l'administration du Fonds de contribution créé en vertu de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (voir plus loin, par. 155). Aux fins de l'élaboration des rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches ainsi que d'autres rapports sur les ressources biologiques marines, la FAO a fourni des informations relevant de son domaine de compétence. Le PNUE a contribué aux rapports du Secrétaire général sur l'incidence de la pollution sur les écosystèmes marins et les ressources biologiques marines. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a assisté à plusieurs réunions de la FAO sur la conservation et l'exploitation viables des ressources halieutiques et la FAO a participé régulièrement à la réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer organisée par la Division.

155. **Fonds de contribution créé en vertu de la partie VII de l'Accord**⁵⁰. Les dispositions nécessaires ayant été prises par l'ONU et la FAO, le Fonds de contribution créé en vertu de la partie VII de l'Accord est devenu opérationnel au second semestre 2004. Le Fonds, qui est administré par la FAO en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, a reçu des contributions de plusieurs États, dont le montant total s'élevait, au 28 juillet 2005, à 349 525 dollars⁵¹. D'autres États ont fait part de leur intention de contribuer au Fonds. Une équipe d'experts, constituée conformément au paragraphe 15 du mandant du Fonds, examine actuellement une demande d'assistance émanant de l'Inde, reçue en juillet 2005.

VI Conclusions

156. **Il ressort des informations fournies par les États, les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aux fins de l'élaboration du présent rapport que, pour parvenir à la fois à instaurer la viabilité des pêches et à atteindre les objectifs énoncés dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, la communauté internationale doit appliquer des instruments juridiques visant à garantir une pêche responsable, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et le Code de conduite. Pour assurer une pêche responsable, il faut s'engager fermement à suivre, dans le secteur de la pêche, le principe de précaution et une approche écosystémique et à renforcer les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches. Il faut également que les États du pavillon respectent davantage leurs obligations juridiques internationales.**

157. **Il ressort aussi de ces informations que certaines activités de pêche, notamment la pêche de fond en haute mer, ne sont actuellement pas suffisamment réglementées. La communauté internationale doit adopter une approche globale de l'administration de la haute mer, en vue d'assurer la conservation et l'exploitation durable de toutes les ressources biologiques marines, en appliquant, selon qu'il conviendra, les principes énoncés dans l'Accord.**

Notes

- ¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).
- ² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.
- ³ Réponses de la Communauté européenne (CE) et des États-Unis : voir également le *High Seas Fishing Compliance Act* de 1995 dans les documents A/53/473, par. 126 et A/55/386, par. 135; Nouvelle-Zélande : loi sur les pêches de 1996, sect. 6A; Koweït, Maroc, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni.
- ⁴ Communauté européenne : règlement du Conseil n° 2847/1993 du 12 octobre 1993, tel que modifié, et textes subsidiaires connexes; règlement du Conseil n° 2791/1999 du 16 décembre 1999 (CPANE-modifié), règlement du Conseil n° 1936/2001 (CICTA, CTOI, CITT), règlement du Conseil n° 601/2004 du 22 mars 2004 (CCAMLR).
- ⁵ La FAO désigne le Myanmar comme un État ayant déposé son instrument d'acceptation de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, alors que ce pays a affirmé le contraire dans sa réponse au questionnaire.
- ⁶ Communauté européenne et États-Unis d'Amérique.
- ⁷ Communauté européenne : Règlement de l'Union européenne (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002, Philippines : *Fisheries Code* ou *Republic Act # 8550*, Pakistan : *The Exclusive Fishing Zone (Regulation of Fishing) Act, 1975*, Croatie, le Myanmar a un plan à long terme de 30 ans pour les programmes de conservation des pêches, Koweït, Qatar.
- ⁸ Communauté européenne : Règlement de l'Union européenne (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002, Croatie, États-Unis d'Amérique, Koweït, Nouvelle-Zélande, Qatar.
- ⁹ Code de conduite : par. 2, 5 et 9 de l'article 6, al. d), f), g) du paragraphe 2.2 de l'article 7, par. 5, 6.10 de l'article 7, Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons grands migrateurs : al. d), e), g) de l'article 5 et art. 6.
- ¹⁰ Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable n° 2 (*Precautionary Approach to Capture Fisheries and Species Introductions*), et n° 4, Supplément n° 2 (*Fisheries Management: The Ecosystem Approach to Fisheries*).
- ¹¹ Cambodge, Maroc, Myanmar : *Law Relating to Fishing Rights of Foreign Fishing Vessels of 1989*, *Law Relating to Aquaculture of 1989* et *Myanmar Marine Fisheries Law of 1990*, États-Unis d'Amérique, Communauté européenne : Règlement de l'Union européenne (CE) n° 2371/2002, art. 2, Arabie saoudite, Koweït, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Portugal, Qatar, Serbie-et-Monténégro.
- ¹² Les points de référence préventifs utilisés sont le *Bpa* (seuil de la biomasse en deçà duquel des mesures de précaution doivent être prises) et le *Fpa* (seuil de mortalité des prises au-delà duquel des mesures de gestion doivent être prises).
- ¹³ Rapport de la quatrième réunion des organismes régionaux de la pêche (le réseau des secrétariats des organismes régionaux de la pêche), Rome, 14 et 15 mars 2005.
- ¹⁴ Circulaire n° 985 de la FAO sur la pêche, *Summary Information on the Role of International Fishery Organizations or Arrangements and other bodies concerned with the Conservation of Living Aquatic Resources*.
- ¹⁵ *Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2004*, Département des pêches de la FAO, Rome, 2004.

- ¹⁶ Directives techniques n° 5 de la FAO pour une pêche responsable.
- ¹⁷ Communauté européenne : Règlement (CE) n° 1421/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 modifiant le Règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, Directive du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (en cours d'élaboration), Règlement de la Commission sur les règles régissant l'introduction et la translocation d'espèces allogènes dans l'aquaculture (en cours d'élaboration); Maroc : Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant application de la loi n° 12-03, relative aux études d'impact sur l'environnement; et Koweït.
- ¹⁸ Voir le document du Département des pêches de la FAO intitulé *Progrès accomplis en matière d'application du Code de conduite pour une pêche responsable et des plans d'action internationaux y relatifs* (COFI/2003/3 Rev.1).
- ¹⁹ *Shark Finning Prohibition Act, 2000* (loi de 2000 interdisant la pêche visant exclusivement les ailerons de requin).
- ²⁰ APEC, *Elasmobranch Fisheries Management Techniques*, Singapour, 2004.
- ²¹ La CPANE a indiqué que le plan d'action international sur les requins, celui sur les oiseaux de mer et la Stratégie étaient du ressort des Parties contractantes.
- ²² États-Unis : des accords ont été conclus avec le Canada, la Colombie, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et de nombreux gouvernements du Pacifique Sud.
- ²³ Règlement n° 2371/2002 du Conseil, art. 23.2, Règlement n° 3317/94 du Conseil, art. 1.2, Règlement n° 3690/93 du Conseil, art. 1.2, Règlement n° 1447/99 du Conseil.
- ²⁴ Communauté européenne (règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, tel qu'amendé).
- ²⁵ FAO, *Technical Guidelines for Responsible Fisheries*, n° 9, 2002.
- ²⁶ *Rapport sur les pêches de la FAO*, n° 780, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2005.
- ²⁷ Association Antarctique et océan Austral, Greenpeace International, Fonds mondial pour la nature, Deepsea Conservation Coalition.
- ²⁸ Rapport technique sur les pêches de la FAO, n° 313, « Fisheries Management Options for Lesser Antilles Countries », Rome 1990.
- ²⁹ Rapport technique sur les pêches de la FAO, n° 386, *Managing Fishing Capacity: Selected Papers on Underlying Concepts and Issues*, « Overcapitalization and Excess Capacity in World Fisheries: Underlying Economics and Methods of Control », D. Gréboval, G. Munro, Rome, 1999.
- ³⁰ Ibid., « Measuring Capacity and Capacity Utilization in Fisheries », J. Kirkley, D. Squires.
- ³¹ Rapport technique sur les pêches de la FAO, n° 615, Rapport de la consultation technique sur la mesure de la capacité de pêche, Mexico, 29 novembre-3 décembre 1999, Rome, 2000, FIPP/R615 (En), par. 36.
- ³² Voir *Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1999.
- ³³ *Plan international d'action pour la gestion de la capacité de pêche : examen des progrès réalisés en Europe*, Consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, Rome, 24-29 juin 2004.
- ³⁴ Règlement du Conseil (CE) n° 2792/1999, Règlement du Conseil (CE) n° 2371/2002.
- ³⁵ Rapport de la quatrième Réunion des organisations régionales de gestion de la pêche, Rome, 14-15 mars 2005 [FIPL/R778 (En)], appendice F.

- ³⁶ FAO Documents techniques sur les pêches n° 370, « *Bycatch Management and the Economics of Discarding* », Rome, 1997.
- ³⁷ Voir aussi CE : Règlement (CE) n° 850/98.
- ³⁸ Les « émetteurs d'ultrasons » sont des sources à faible intensité qui émettent des signaux de basse à haute fréquences entre 2,5 et 109 kilohertz, avec des harmoniques dans les très hautes fréquences.
- ³⁹ La section consacrée aux déchets marins se fonde sur le rapport du Programme du PNUE relatif aux mers régionales (Bureau de coordination pour les mers régionales, PNUE, Nairobi, avril 2005).
- ⁴⁰ Voir A/60/63, par. 232 à 283, et A/60/50, par. 85 à 100.
- ⁴¹ Les 25 membres de la Communauté européenne sont parties à la Convention (MARPOL 73/78) et à son annexe V.
- ⁴² Voir aussi CE : Règlement (CE), n° 894/97, fixant des mesures techniques de conservation; et Nouvelle-Zélande : loi de 1991, interdisant les filets dérivants.
- ⁴³ Voir *High Seas Bottom Trawl Fisheries and their Impacts on the Biodiversity of Vulnerable Deep Sea Ecosystems*, M. Gianni, Rapport établi pour l'Alliance mondiale pour la nature, le Natural Resources Defence Council, le Fonds mondial pour la nature et Conservation International, 2004.
- ⁴⁴ Rapport de recherches collectives du Conseil international pour l'exploration de la mer, n° 246.
- ⁴⁵ *The Status of Natural Resources on the High Seas*, étude indépendante faite par le Southampton Oceanography Centre et le docteur A. Charlotte de Fontaubert.
- ⁴⁶ Voir Callum M. Roberts, « *Deep impact: the rising toll of fishing in the deep sea* », *Trends in Ecology & Evolution*, vol. 17, n° 5, mai 2002.
- ⁴⁷ Communication de Greenpeace International, avril 2004.
- ⁴⁸ Voir *Deep Sea Fisheries*, Commission Staff Working Paper: Report of the Subgroup Fishery and Environment of the Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries, Commission des communautés européennes, Bruxelles, 22-26 octobre 2001, Bruxelles, 1.2.2002 SEC (200).
- ⁴⁹ ICSP4/UNFSA/REP/INF.1, par. 24. Peut être consulté à l'adresse Web <http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/icsp4report.pdf>.
- ⁵⁰ Informations fournies conformément au paragraphe 21 du mandat du Fonds de contribution.
- ⁵¹ Dont des contributions de 200 000 dollars des États-Unis en juin 2004, de 49 995 dollars de l'Islande en avril 2005 et de 95 474,65 dollars de la Norvège en mai 2005.

Annexe

Ont répondu aux questionnaires les entités ci-après

États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons)

Danemark¹
Espagne
États-Unis d'Amérique
France
Italie¹
Nouvelle-Zélande
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²
Communauté européenne

États non parties à l'Accord sur les stocks de poissons

Arabie saoudite
Cambodge
Croatie
Égypte
El Salvador
Estonie¹
Koweït
Malawi
Maroc
Myanmar
Pakistan
Philippines
Qatar
République tchèque¹
Serbie-et-Monténégro
Venezuela (République bolivarienne du)

¹ A renvoyé à la réponse de la Communauté européenne.

² Au nom des territoires d'outremer du Royaume-Uni.

Institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation mondiale du commerce
Programme des Nations Unies pour le développement
Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds pour l'environnement
mondial
Programme des Nations Unies pour l'environnement

Autres organisations intergouvernementales

Banque africaine de développement
Commission baleinière internationale
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction
Secrétariat du Forum des îles du Pacifique
Union mondiale pour la nature (UICN)

Organisations régionales de gestion des pêches

Agence halieutique du Forum du Pacifique Sud
Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est
Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (FAO)
Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
Commission interaméricaine du thon tropical
Commission internationale des pêcheries dans la mer Baltique
Commission internationale du flétan du Pacifique
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Commission permanente du Pacifique Sud
Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
Organisation latino-américaine de développement de la pêche
Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
Secrétariat de la Communauté du Pacifique